

ASSOCIATION « Village Les Plaines »
Les Plaines
73600 NOTRE DAME DU PRE
N° 731000814 JO DEU 20/03/2010

Monsieur le Préfet
Château des Ducs de Savoie
BP 1801
73018 CHAMBERY CEDEX

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R

Les Plaines,
Le 17 décembre 2012

OBJET :
Remarques sur projet PPRT

Monsieur le Préfet,

Nous avons bien reçu votre projet de PPRT concernant l'usine MSSA de POMBLIERE (commune de SAINT MARCEL). En qualité de Membre des POA, nous vous faisons part des observations suivantes :

1°/ ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

En pages 4, 24 et 26 du règlement, il est indiqué que l'ouverture d'établissements recevant du public non facilement évacuable est interdite : une explication claire, écrite, décrivant ce qu'est un **public non facilement évacuable** mériterait d'être jointe au dossier.

Il nous paraît injuste d'interdire l'exploitation d'un commerce à l'heure où les zones rurales se désertifient ; un commerce est souvent un lieu de rencontre qui permet d'éviter l'isolement des personnes âgées.

2°/ RASSEMBLEMENTS

De même, en page 5 du cahier des recommandations, il est suggéré d'éviter tout rassemblement ou manifestation. Ainsi pour nous il s'agirait d'un autre coup très sévère porté à la vie de notre village : Cela signifierait-il que l'organisation de rassemblement en plein air serait interdite ? Que deviendrait la vie sociale du Village des Plaines ?

Qu'en adviendra-t-il de notre seul point de rassemblement :

- La salle polyvalente ?
- L'aire de jeux enfants ?
- Le terrain de boules ?
- Le barbecue communal ?

Si tout rassemblement est interdit, nous nous interrogeons sur le sort des passagers des véhicules bloqués temporairement sur la RN 90 –parfois 2 heures- à proximité de l'usine. Ce fût le cas il y a trois semaines (accident) et comme souvent l'hiver notamment le samedi, lors des grandes migrations vers les stations de sport d'hiver

3°/ INFORMATIONS SUR LE DANGER

En page 38 du règlement, il est prescrit d'apposer des panneaux signalant le danger existant sur les routes, les voies cyclistes et piétonnes aux Plaines : quelle image cela donnera-t-il aux visiteurs, candidats locataires ou éventuels acquéreurs ?

Nous voulons bien comprendre votre souci d'information légale obligatoire mais sachez toutefois que nous sommes déjà victimes des dangers engendrés par l'usine, dangers qui sont visibles tous les jours à travers l'épais nuage de fumée qui se répand au dessus de la vallée, il n'est pas nécessaire d'en rajouter.

Par ailleurs, il nous semble franchement injuste qu'il incombe à la commune la tâche d'organiser et de financer la mise en place de ces panneaux : ce ne sont pas nos impôts qui devraient les financer mais l'industriel à l'origine de tous ces problèmes !

4°/ STATIONNEMENT – VOIERIE – SENTIERS

Compte tenu de la configuration du village situé sur des pentes relativement abruptes, avec peu de place pour faire des parkings, comment pourrions-nous faire si nous ne pouvons plus stationner sur le bord des voies ??? (pages 25, 27 et 28).

Peut-on concevoir l'interdiction à une commune de créer des emplacements de parking dont nous avons tant besoin pour les habitants et leurs visiteurs ? Vous n'êtes pas sans savoir que la tendance actuelle des contraintes de vie impose plusieurs voitures par foyer !

Par ailleurs, il est inacceptable de se voir interdire :

- « l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles »,
- L'interdiction de baliser des sentiers existants ? Les nombreux cyclistes, touristes ou résidents se verront-ils interdire le circuit passant par Les Plaines pour rejoindre la Haute Tarentaise ?

En outre, lorsque la Nationale entre Aime et Moutiers est coupée, **le seul itinéraire de délestage possible passe par les Plaines** : comment allez-vous résoudre le problème ?

En vous remerciant par avance de prendre en compte les remarques précitées afin de pouvoir apporter les modifications au projet, nous vous prions de croire, Monsieur Le Préfet, à nos respectueuses salutations.

Claudine TERRAZ
Présidente

Copies :

Madame LABORET Elise

Direction de la sécurité intérieure

Et de la protection civile

Monsieur le Préfet

Château des ducs de Savoie

BP1801

73018 CHAMBERY CEDEX

Objet : Les plaines,
Complément remarques Le 19 décembre 2012
PPRT De Saint Marcel

Monsieur le Préfet,

En complément de la lettre recommandée que nous vous avons fait parvenir le 18/12, notre association souhaite signaler 2 autres points qui nous paraissent confus :

- Lors de la réunion PPRT du 23 septembre 2011, il avait été décidé de recommander seulement un confinement pour les habitations des particuliers, ce que nous retrouvons effectivement dans le dossier règlement à la page 7.

Cependant Les points 4,5,6,7 « dénommés projets sur les biens et activités existants, soumis aux dispositions des articles du présent titre, applicables aux projets sur l'existant (indicés PE) » ne correspondent pas à ces recommandations, car,

, si on se réfère à la page 26 du même dossier, article 3, « dispositions b PE applicables en zone b , paragraphe 3.1.2.règles de construction, on se rend compte qu'on passe en prescription et non plus en recommandation, or tout au long des différentes réunions des POA, il n'a jamais été question de prescrire des travaux (pièce de confinement.....)dans de l'existant, mais uniquement pour des constructions entièrement nouvelles,, pas pour des aménagements, transformations,,,,, de l'existant.

Il s'agit sans doute d'une erreur de transcription et nous vous demandons de bien vouloir transformer le sous titre prescription en recommandation.

- En outre, pourriez vous nous confirmer que la réglementation issue du PPRT rendra caduque celle qui est encore en vigueur au titre de la loi SEVESO

Nous vous remercions une nouvelle fois de prendre en compte nos remarques, et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations respectueuses.

Claudine Terraz

Présidente de l'association

Village les Plaines

Copie : Madame LABOURET

17 DEC. 2012

CABINET du PREFET

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Monsieur Eric JALON
Préfet
PREFECTURE DE LA SAVOIE
Château des Ducs de Savoie
73018 CHAMBERY CEDEX

Contact : Laure GUIGUE
☎ 04 79 96 75 60
✉ 04 79 44 51 01
✉ laure.guigue@cg73.fr

Chambéry, le 14 DEC. 2012

Nos réf. : LG/VF/D/2012/72623

Monsieur le Préfet,

Par correspondance du 18 octobre 2012, vous m'avez adressé, pour avis, le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Métaux Spéciaux SA (MSSA) sis sur le territoire des communes de Saint-Marcel, Notre-Dame du Pré et Hautecour.

A la lecture du projet et notamment de son règlement, ce document appelle diverses remarques de la part du Département, exprimées lors de la Commission permanente du 3 décembre 2012, dont vous trouverez copie en pièce jointe.

Tout d'abord, il apparaît dans le règlement, tant dans le titre II que dans le titre IV, que les gestionnaires devront équiper leurs voiries, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, de « dispositifs informant les usagers avant les entrées dans la zone du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte ». Or, en l'état actuel de la réglementation, les dispositifs de signalisation routière ne sont pas adaptés à ce type d'information et, par conséquent, le Département ne sera pas en mesure de respecter strictement cette prescription. Néanmoins, le Département propose de signaler aux usagers à l'entrée de la zone de risque que l'arrêt est interdit le long des voiries.

De plus, il est proposé à l'article 3.2 du chapitre 3 du titre II, de remplacer le premier alinéa par « est interdite toute disposition du projet facilitant l'arrêt et le stationnement le long des voies ou dans les espaces ouverts au public ».

.../...

Enfin, dans l'article III.2 du cahier de recommandations, il est mentionné dans le paragraphe concernant les transports collectifs « qu'il est recommandé que les gestionnaires des transports collectifs réalisent une étude afin de réduire les risques si des solutions alternatives d'exploitation sont possibles ». Or, il s'avère d'ores et déjà qu'aucune alternative n'est possible si la voie ferrée et la route nationale 90 sont fermées.

En conséquence, sous réserve de l'approbation des dispositions complémentaires citées ci-dessus, le Département émet un avis favorable sur ce projet de PPRT.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le plus sincère

Le Président

[Signature]
Hervé GARNIER

AVIS DU CLIC SUR LE PPRT MSSA

6 DECEMBRE 2012

Nombre de votants : 21

Votes favorables : 20

Votes défavorables : 1

Abstentions : 1

Commentaires :

La Commune de Saint Marcel a des réserves quant aux risques de surpression et thermique liés à la présence de la cuve de propane par laquelle des études et travaux sont à mener pour protéger les populations des risques présents (thermique et surpression).

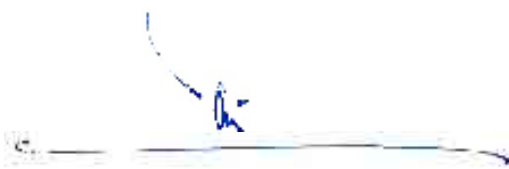
Le projet de PPRT répond au cadre réglementaire, il est donc légal et s'impose en tout cas tel.

Les élus des communes existant des réserves ^{et questionnant} sur les modalités d'information à mettre en place et la fiabilité des financements à prévoir. (dans les zones de danger)

AVIS DU CLIC : Favorable : ☒ Défavorable : ☐

Le Maire de Pamblière - Saint Marcel, Président du CLIC

Monsieur Jean-Pierre MIRANDE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Est

Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
District de Chambéry et PC Ostris

Affaire suivie par : Emmanuel Berna
Courriel : emmanuel.berna@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 79 60 12 59 – Fax : 04 79 60 13 00

Chambéry, le 29 OCT. 2012

Le Chef du SREI

au Préfet de la Savoie
(à l'attention d'Élise Laboret - SIDPC)
Château des Ducs de Savoie
BP 1801 73010 Chambéry Cedex

Objet : Avis de la DIR Centre-Est sur le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société MSSA

Par courrier du 18 octobre 2012, vous m'avez soumis le projet de plan de prévention des risques technologiques provoqués par la société MSSA. Ce document prescrit des mesures de prévention et de protection dans un périmètre géographique traversé par la route nationale 90, qui est exploitée et entretenue par la DIR Centre-Est. Il nous a été présenté le 19 octobre 2012 à l'occasion d'une réunion de travail associant la DREAL Rhône-Alpes et la DDT de la Savoie.

Préalablement à mon avis sur ce PPRT, je tiens à préciser que mes services sont également concernés par le plan particulier d'intervention (PPI) de l'usine MSSA. L'exercice de sécurité du 13 octobre 2011 avait ainsi été l'occasion de tester, en collaboration avec l'ensemble des autres services publics concernés, la mise en œuvre opérationnelle des mesures prévues dans ce plan, et en particulier de la fermeture de la RN90 à hauteur d'Aigueblanche et de Centron au moyen des équipements de signalisation dynamique.

Le troisième sous-dossier du PPRT, intitulé règlement, prescrit des dispositions applicables aux voies présentes à l'intérieur du périmètre géographique exposé à un risque toxique ou de suppression. Il y est ainsi interdit, « sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés » :

- l'arrêt et le stationnement dans les zones R1 et B
- le stationnement de véhicules le long des voies dans la zone b

La section de RN90 traversant ces trois zones R1, B et b ne comporte pas de bande d'arrêt d'urgence ni d'aire de stationnement. Aucun aménagement routier n'est donc de nature à faciliter le stationnement le long de notre voie. Cette zone est également exposée à un risque de chute de blocs rocheux, ce qui a déjà conduit mes collaborateurs à adopter des mesures d'exploitation particulières visant à y empêcher la présence de trafic congestionné.

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires des bureaux : 8 h 45 – 11 h 45 – 14 h 00 – 17 h 00
Tél : 04 79 70 02 00 – fax : 04 79 60 13 00
88, avenue de Lyon
73020 Chambéry cedex

En tant qu'exploitant routier, je tiens toutefois à vous indiquer qu'il n'est pas possible d'exclure tout arrêt de véhicule dans ce tronçon routier d'une longueur de 2 km. Cela peut en effet se produire en cas de panne, d'accident, ou de tout autre événement non programmé engendrant la coupure de la circulation. De la même manière, les agents de la DIR Centre-Est ou d'une de nos entreprises sous-traitantes seront nécessairement amenés à intervenir régulièrement dans cette zone, à la suite d'un événement d'exploitation ou pour assurer l'entretien normal du réseau routier (réparation d'une glissière de sécurité, nettoyage des abords, fauchage, etc.).

Il me semble donc nécessaire de modifier le règlement du PPRT pour tenir compte de ces contraintes, et donc de n'interdire ni l'arrêt d'urgence ni les intervention d'exploitation et d'entretien sur la section de la RN90 concernée. De même, il serait souhaitable de modifier la tournure de phrase citée plus haut, qui pourrait laisser penser qu'un automobiliste décidant de stationner le long de la RN90 le ferait sous la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage, c'est-à-dire de la DIR Centre-Est.

Le Chef du SIREI de Chambéry


Christian Gaiottino

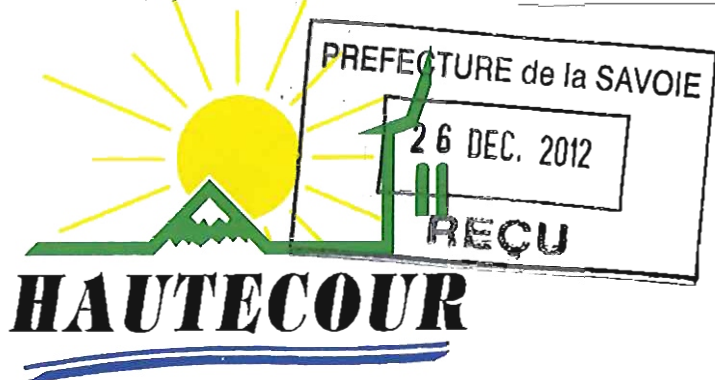
Copie à :

DDT 73 / Service sécurité et risques (à l'attention de Claire Cormier)
DRFAI / UT 73-74 (à l'attention d'Isabelle Carbonnier)
DIR Centre Est / District de Chambéry



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr



Préfecture de la Savoie
Monsieur le Préfet
BP 1801
73018 CHAMBERY Cédex

Le 19 décembre 2012

OBJET : Plan de Prévention des Risques Technologiques

Monsieur le Préfet,

l'arrêté en date du 18 mars 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement MSSA à Saint Marcel, a été affiché en mairie de Hautecour pendant un mois, et un registre a été ouvert en mairie pour recueillir les observations de la population.

Je vous informe qu'aucune observation n'a été enregistrée à ce jour.

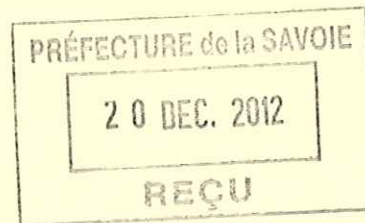
Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération la meilleure.



Georges SAINT-GERMAIN
Le Maire,

Registre au Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile, le 26 DEC 2012

Mme Monique CONTAMINE
Lotissement Les Longes
Les Plaines
73600 NOTRE DAME DU PRE



M. Le Préfet de la Savoie
Préfecture
Direction Sécurité intérieure
BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex

Les Plaines, le 17 décembre 2012

Objet : Projet PPRT n° 905.

Monsieur le Préfet,

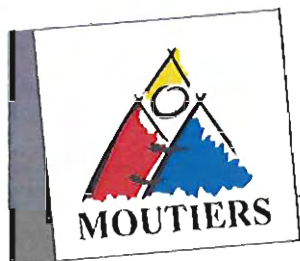
Suite au dossier projet de plan PPRT que j'ai reçu pour avis, j'ai le plaisir de vous adresser mes remarques, à savoir :

- « Eviter tout rassemblement ou manifestation » : faut-il comprendre que les habitants du village des Plaines ne pourront plus se réunir, dans la salle communale ou sur les espaces prévus à cet effet ?
- « est interdit le stationnement de véhicules le long des voiries » à préciser.
- La commune devra s'organiser afin de concevoir et installer des panneaux, visant à informer les personnes qui traverseront notre village, des risques encourus et de l'attitude à avoir en cas d'alerte. Ceci incombe à l'industriel me semble-t-il, qui est à l'origine de ce besoin.
- Dans le chapitre V. Dispositions b PP applicables en zone bleu clair : sont interdits « l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles » des précisions sont à apporter. Car stipulé ainsi, les habitants des Plaines ne pourront plus stationner leurs caravanes.
- Je ne comprends pas :
Art.3 page 26. Dispositions b PE applicables en zone b aux projets sur biens et activités existants :
en : *prescription*
et TITRE II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes zone b :
en : *recommandation*.
Quelle différence y-a-il entre un projet sur biens existants et aménagement des constructions existantes ?
pouvant expliquer que l'un soit en prescription et l'autre en recommandation.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Mme Monique CONTAMINE.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'C' followed by a horizontal line.



Nos montagnes ont un cœur !



PREFECTURE DE LA SAVOIE
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Madame Elise LABORET
Château des Ducs de Savoie
BP 1801
73018 CHAMBERY CEDEX

EL

Moûtiers, le 21 décembre 2012

Nos réf. : BM/CB.12.4429

Bordereau d'Envoi

Désignation des pièces	Nombre
Avis de la commune de Moûtiers sur le projet de PPRT autour du site de la société MSSA Délibération du 18/12/2012	1 ex.

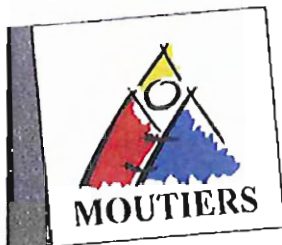
Vous en souhaitant bonne réception,
Cordialement.



Enregistré au Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile, le 27 DEC 2012

MAIRIE DE MOUTIERS
Services Techniques et de l'Urbanisme

Place de l'Hôtel de Ville
BP 23 - 73601 MOUTIERS Cedex
Tél. 04 79 24 06 66 - Fax 04 79 00 50 94
info@moutiers-savoie.com
www.moutiers-savoie.com



Accusé de réception en préfecture
073-217301811-20121218-DB181212-18-DE
Date de télétransmission : 20/12/2012
Date de réception préfecture : 20/12/2012

Nos montagnes ont un cœur !



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2012

N°	Fonctions	Noms	Prénoms	Présents	Excusés	Absents	Procurations
1	M	NIVELLE	Philippe	X			
2	A	LEGER	Jacky	X			
3	A	PERRIMOND	Nicole			X	
4	A	LARNAUD	Bernard		X		L. ULLIEL
5	A	CAPELLARO	Floriane		X		M.A. POMI
6	A	DAVALLON	Jacques		X		
7	A	SCARPETTA	Florence	X			
8	A	RAMAGLIA	René	X			
9	A	POMI	Marie-Andrée	X			
10	CMD	GUZZI	Simone	X			
11	CMD	BERARD	Patrick			X	
12	CMD	DEMONNAZ	Aïcha	X			
13	CM	DALIA	Dominique	X			
14	CM	LAURENT	Dominique	X			
15	CM	ROCHAS	Laurence			X	
16	CM	AMHAL	Anouar		X		D. LAURENT
17	CM	DELPHIN	Serge	X			
18	CM	FRAISSARD	Valérie		X		P. NIVELLE
19	CM	ADRIANO	Christian		X		J. LEGER
20	CM	ULLIEL	Lucette	X			
21	CM	EYNARD	Lionel			X	
22	CM	GAUTIER	Daniel	X			
23	CM	BERT	Mireille	X			
24	CM	TARANTINI	Frédéric	X			
25	CM	GSELL	Bernard	X			
26	CM	NOGUÈS	Viviane	X			
27	CM	SIMILLE	Mireille	X			

MAIRIE DE MOUTIERS
Service des Affaires Générales, Juridiques
et du Développement Économique

Place de l'Hôtel de Ville
BP 23 - 73601 MOUTIERS Cedex
Tél. 04 79 24 06 66 - Fax 04 79 24 20 98
Info@moutiers-savoie.com
www.moutiers-savoie.com

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2012

DELIBERATION

IB/BM/NH

18 - APPROBATION DU PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) AUTOUR DU SITE DE LA SOCIÉTÉ MSSA

① Contexte :

Les PPRT ont été créés par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le PPRT est un document élaboré par l'Etat qui doit permettre de faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (appelés également SEVESO seuil haut). Il permet également de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou indirectement par pollution du milieu. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques et des mesures de prévention mises en œuvre.

En fonction du type des risques, de leur gravité, de leur probabilité, les PPRT permettent de :

- ↳ délimiter des zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements, d'extensions ou de constructions nouvelles est interdite ou subordonnée au respect de prescriptions. Dans ces zones, un droit de préemption urbain peut être instauré,
- ↳ délimiter, à l'intérieur de ces zones, des secteurs où, à raison de l'existence de risques importants de certains accidents présentant un danger grave pour la vie humaine, les collectivités locales peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou de parties de bâtiments existant à la date d'approbation du PPRT. La possibilité peut donc être ouverte aux propriétaires riverains d'obliger la collectivité à acquérir leur bien et la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle,
- ↳ délimiter, à l'intérieur de ces zones, des secteurs où, en raison de l'existence de danger grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation pour cause d'utilité publique par les collectivités locales lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation,
- ↳ prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT, mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais déterminés par le PPRT,
- ↳ définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, voies de communication, terrains de camping ou stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique dès son approbation. Cela peut affecter directement l'utilisation des sols et les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les plans d'occupation des sols (POS) doivent respecter les servitudes. Ce document est annexé au PLU.

Le Préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRT dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme. Sont notamment associés à l'élaboration du PPRT :

- les exploitants des installations à l'origine du risque,
- les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,
- le Comité Local d'information et de Concertation (CLIC).

② Le projet de PPRT autour du site de la société MSSA :

Le projet de PPRT a été soumis dans son ensemble à la Commission Environnement du 13 novembre 2012. Il ressort pour la Commune de Moûtiers les éléments suivants :

- A la lecture du projet de plan de zonage, l'ensemble de la Commune de Moûtiers est exclu du périmètre d'exposition aux risques,
- La note préfectorale du 22 mai 2003 intitulée "Prise en compte du risque technologique dans l'urbanisation à proximité des sites industriels à risque" sera abrogée avec l'approbation du PPRT. Cette note définissait les modalités d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour ce qui concerne la prise en compte des risques technologiques dans les projets de construction. Sur la Commune de Moûtiers, elle rend obligatoire la création de pièces de mise à l'abri.

La commission émet un avis favorable au projet. Pour autant, elle propose que le risque chlore soit bien pris en compte lors de la conception ou l'aménagement des Etablissements Recevant du Public.

Vu le projet de Plan Communal de Sauvegarde présenté lors de la séance du Conseil Municipal du 18 mai 2010,

Vu la note préfectorale du 22 mai 2003 intitulée "Prise en compte du risque technologique dans l'urbanisation à proximité des sites industriels à risque",

Vu le projet de PPRT soumis pour avis par la Préfecture de Savoie par courrier daté du 19 octobre 2012,

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

EMET un avis favorable au projet de PPRT autour du site de MSSA,

SOULIGNE la nécessité de veiller à la prise en compte du risque chlore par les Etablissements Recevant du Public.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

L'original est signé par les membres présents.

Copie certifiée conforme. MOÛTIERS, le 19 décembre 2012.

Le Maire,
Philippe NIVELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, B.P. 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.



PREFECTURE de la SAVOIE

18 DEC. 2012

CABINET du PREFET

Mr Eric JALON
Préfet de Savoie
PREFECTURE
BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex

BGa/AJ

Pomblière, le 17 décembre 2012

Lettre Recommandée avec A.R.

Objet : Votre courrier du 18 octobre dernier concernant le PPRT de MSSA

Monsieur le Préfet,

J'ai bien reçu votre projet de règlement pour le PPRT de MSSA S.A.S. ainsi que les différents documents joints à ce projet.

Je tiens tout d'abord à souligner la qualité des débats et de la concertation qui ont été menés par vos services dans le cadre de la préparation de ce projet. En ce qui concerne le risque majeur généré par notre établissement de Saint Marcel, à savoir celui d'une fuite de chlore, il me semble que cette concertation a permis de trouver un juste équilibre entre la nécessaire protection des populations et les coûts à consentir par les différentes parties prenantes pour assurer cette protection.

Par contre, comme je m'en suis ouvert auprès de vous le mardi 11 décembre dernier, la façon dont le risque lié à notre cuve de stockage de propane est traité dans ce projet de règlement ne me semble pas satisfaisante. En effet, cette cuve de propane de petite taille ne générerait aucune conséquence en termes d'urbanisme pour ses riverains si elle était située sur n'importe quel établissement non soumis à PPRT. En l'état, le projet de règlement du PPRT de MSSA impose à nos riverains de faire des travaux importants de protection de leur logement afin d'augmenter leur résistance aux effets thermiques et de surpression qui seraient la conséquence d'une explosion de notre citerne de propane. Ces travaux sont souvent très onéreux et dans le cas d'une maison en particulier, nous n'avons même pas été capables de définir la nature des travaux recommandés, au point qu'il a été jugé par le bureau d'études compétent que seule une reconstruction à neuf de cette maison permettrait de la protéger de façon satisfaisante.

Cette situation me semble à la fois injuste par rapport à d'autres régions françaises où de tels scénarii d'accident ont pu être éliminés du PPRT avec un accord tacite du Ministère de l'Environnement, mais elle est également le reflet d'une anomalie réglementaire qui conduit à traiter beaucoup plus sévèrement en termes d'urbanisme certaines installations soumises à simple déclaration quand elles sont construites dans un site SEVESO seuil haut. Ceci est bien entendu totalement paradoxal puisque ces mêmes installations sont bien entendu beaucoup mieux contrôlées et surveillées sur de tels sites que sur d'autres. Malgré plusieurs tentatives, ni nos élus, ni notre profession n'ont réussi pour l'instant à faire évoluer la réglementation sur ce point.

DEMANDES DE MODIFICATIONS

1ERE PARTIE : NOTE DE PRESENTATION

- Les listes des rubriques et quantités sont différentes entre les pages 6 et 8 ;
- Au bas de la page 9 : l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2003 demandait une actualisation de l'Etude Des Dangers pour l'Usine Basse pour le 30 juin 2004 et une actualisation de l'étude des dangers pour l'Usine Haute le 30 juin 2006. L'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2006 demandait une actualisation de l'Etude Des Dangers pour l'usine basse pour le 30 juin 2007 ;
- Au bas de la page 12 et en haut de la page 13, il existe deux fois la même phrase ;
- En page 14, au paragraphe 3.4.7., il manque les effets toxiques.

2EME PARTIE : REGLEMENT DU PPRT

- En page 9, à l'Article 1, la rédaction suivante serait plus appropriée : « La vocation de la zone R1 est de devenir une zone où ne subsisterait comme présence humaine que celle nécessaire **au fonctionnement où** à la desserte de l'activité à l'origine du risque objet du présent PPRT. » ;
- En page 9, au 2.1.1.a), nous souhaitons ajouter à la fin de cet alinéa, « **sauf par les salariés de l'activité à l'origine du risque objet du présent PPRT ou par les salariés de ses sous-traitants.** » ;
- En page 9, au 2.1.1.b), nous souhaitons modifier le texte de la façon suivante, « ... et les équipements nécessaires **ou associés** à l'usage de ces voies » ;
- En page 9, au 2.1.1.c), nous souhaitons ajouter à la fin du premier alinéa « **sauf par les salariés de l'activité à l'origine du risque objet du présent PPRT ou par les salariés de ses sous-traitants.** » ;
- En page 10, au 2.2.1), nous souhaitons modifier le texte de la façon suivante : « l'arrêt et le stationnement, **sauf pour les véhicules utilisés pour l'activité à l'origine du risque objet du présent PPRT ou pour les véhicules des sous-traitants de cette activité.** » ;
- En page 10, au 2.2.2), n'y a-t-il pas une erreur dans la rédaction et ne faudrait-il pas lire : « dans le cadre d'un projet ¹ nouveau correspondant au a, b, **c** du 2.1.1. du présent chapitre » ? ;
- En page 11, au 3.1.1.d), nous souhaiterions ajouter le texte suivant : « **sauf pour les salariés de l'activité à l'origine du risque objet du présent PPRT ou pour les salariés de ses sous-traitants.** » ;
- En page 11, au 3.2., nous souhaitons modifier le texte suivant : « l'arrêt et le stationnement sur les voies et espaces ouverts au public, **sauf pour les besoins du projet considéré.** » ;

Je souhaite donc qu'une modification puisse être apportée à ce projet de règlement concernant le traitement des risques attachés à notre citerne de propane, afin de ne pas pénaliser financièrement l'ensemble des parties prenantes à notre PPRT et je me tiens bien entendu à votre disposition pour en discuter à votre convenance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno GASTINNE', written in a cursive style.

Bruno GASTINNE
Président

NB : Je joins en annexe à ce courrier quelques demandes de modifications concernant la note de présentation qui constitue la première partie de ce projet de PPRT ainsi que le projet de règlement qui en constitue la troisième partie.

- En page 13, à l'Article 1, nous souhaitons modifier le texte de la façon suivante : « ... où ne subsisterait comme présence humaine que celle nécessaire au fonctionnement **ou** à la desserte de l'activité à l'origine du risque objet du présent PPRT... » ;
- En page 13, au 2.1.1., mêmes remarques que celles de la page 9 au 2.1.1.a), b), c) ;
- En page 14, mêmes remarques que celles de la page 10 au 2.2.1) et 2) ;
- En page 15, au 3.1.1.d), nous souhaitons ajouter le texte suivant : « **sauf pour les salariés de l'activité à l'origine du risque objet du présent PPRT ou pour les salariés de ses sous-traitants.** » ;
- En page 15, au 3.2., nous souhaitons modifier le texte de la façon suivante : « l'arrêt et le stationnement sur les voies et espaces ouverts au public, **sauf pour les besoins du projet considéré.** » ;
- En page 17, au 2.1.1.b), nous souhaitons ajouter le texte suivant : « **sauf par les salariés de l'activité à l'origine du risque objet du présent PPRT ou par les salariés de ses sous-traitants.** » ;
- En page 17, au 2.1.1.c), nous souhaitons modifier le texte de la façon suivante : « ... et les équipements nécessaires **ou associés** à l'usage de ces voies. » ;
- En page 17, 2.1.1.d), nous souhaitons ajouter le texte suivant : « **sauf par les salariés de l'activité à l'origine du risque objet du présent PPRT ou par les salariés de ses sous-traitants.** » ;
- En page 19, au 2.2.1), nous souhaitons ajouter le texte suivant : « l'arrêt et le stationnement, **sauf pour les besoins du projet considéré.** » ;
- En page 20, au 2.3., ne faudrait-il pas lire : « le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du a), du b), du **d)** ou du e) du 2.1.1... ».
- En page 20, au 3.1.1.e), nous souhaitons ajouter le texte suivant : « **sauf pour les salariés de l'activité à l'origine du risque objet du présente PPRT ou pour les salariés de ses sous-traitants.** » ;
- En page 22, au 3.2., nous souhaitons ajouter le texte suivant : « l'arrêt et le stationnement sur les voies et espaces ouverts au public, **sauf pour les besoins du projet considéré.** » ;
- En page 25, au 2.2., nous souhaitons ajouter le texte suivant : « le stationnement de véhicules le long des voiries **sauf pour les besoins du projet considéré.** » ;
- En page 27, au 3.2., même remarque que pour la page 25.

MAIRIE DE NOTRE DAME DU PRE
Chef lieu
73600 NOTRE DAME DU PRE
Tel : 04.79.24.01.74
Fax : 04.79.24.54.82
Mail : mairienddp@orange.fr

Mr LE PREFET
Service Interministériel de défense
et de protection civile
BP 1801
73018 CHAMBERY CEDEX

A Notre Dame du Pré
Le 17 décembre 2012

V/ref : Mme LABORET – PPRT MSSA n° 905

Monsieur Le Préfet,

Nous avons bien pris connaissance du projet de P.P.R.T et nous tenons à vous apporter une réponse, car pour nous, le projet ne peut être proposé ainsi.

1. En ce qui concerne la note de présentation :

Tout d'abord, la carte page 18 est totalement illisible.

En ce qui concerne la stratégie pour les usagers page 48 « En zone b...d'exposition aux risques ». Nous sommes en désaccord avec ce point. N'est-il pas plus facile de fuir un danger sur un chemin bien entretenu et signalé que sur un chemin mal entretenu ?

De même pour les pistes cyclables : que nous fassions du vélo sur une piste cyclable ou sur la nationale, le risque toxique reste le même cependant sur une piste cyclable le danger routier est minimisé. Quant au parcours sportif, y a-t-il plus de risque en cas d'incident toxique à faire du sport sur un parcours sportif que sur la voie publique ? Nous ne pensons pas que cela soit plus dangereux.

Cette stratégie ne diminuant pas le risque toxique, il nous semble souhaitable que cette mesure soit retirée du P.P.R.T.

Quant à la signalétique, si elle est présente, qu'en penseront les futurs acquéreurs des propriétés du village. Le village des Plaines ne va plus du tout devenir accueillant et cela nous semble préjudiciable pour ce village. Il est déjà notifié sur les actes notariaux que le village est en zone SEVESO, la population locale est informée des conduites à tenir en cas d'alerte toxique, nous pensons que cette signalisation n'est pas appropriée.

Dans le tableau récapitulatif zonage-règlement page 52, dans les mesures sur le bâti existant, il faudrait définir ce qu'est un établissement sensible. Puisqu'il est apparu au cours de l'élaboration de ce P.P.R.T. qu'en zone b seul des recommandations suffiraient pour l'habitat, nous trouvons illogiques que pour les E.R.P. ce soit des prescriptions et non des recommandations. Les seuls bâtiments concernés sur le hameau des Plaines sont deux salles de quartiers loués pas plus de dix fois à elle d'eux par an, si seul des recommandations s'appliquent sur les habitats permanents il paraît logique que ce soient aussi des recommandations pour des salles louées temporairement.

2. En ce qui concerne le règlement :

A la page 4, article 3, et à la page 24 il faudrait définir ce que c'est qu'un E.R.P. difficilement évacuable. Nous ne souhaitons pas que la construction de commerce soit interdite sur notre village.

De plus, puisque les prescriptions de mise en œuvre d'un dispositif de confinement ne s'appliquent pas dans les bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente (page 25), pourquoi s'appliquerait-elle dans les E.R.P. n'ayant pas de présence humaine permanente ?

En ce qui concerne les conditions d'utilisation page 25, nous refusons à ce que le stationnement de véhicules soit interdit le long des voiries. Nous sommes exposés à un risque toxique alors que nos voitures soient stationnées sur nos propriétés ou sur la voie publique cela ne change rien face au risque.

En ce qui concerne l'usage de caravane, nous ne voulons pas interdire l'usage privé mais il paraîtrait plus logique d'interdire la création de zone de camping. Il nous paraît impossible d'interdire l'acquisition de caravane.

Page 26, nous ne souhaitons pas de signalisation sur les voies publiques, la population locale étant informée du risque il ne nous paraît pas nécessaire de mettre un tel équipement.

En référence à l'article 3 page 26, l'interdiction sur les E.R.P. n'est pas justifiée.

Pour les règles de construction b PE il est inscrit Prescription hors ce sont seulement des recommandations. Nous ne souhaitons pas des prescriptions mais seulement des recommandations.

A l'article 3.2. Conditions d'utilisation page 27 : nous ne voulons pas interdire le stationnement des véhicules le long des voiries puisque le seul risque qui existe est un risque toxique.

Et de même que pour la page 26, à la page 28 nous ne souhaitons pas de signalisation sur la voie publique.

Chapitre V page 38 « Disposition bPP » : nous ne souhaitons pas interdire l'usage de caravane mais plutôt interdire la création de zones de camping ou caravaning.

Et pour les mêmes raisons évoquées dans les remarques sur la note de présentation, nous ne souhaitons pas interdire le balisage des itinéraires pédestres, sportifs ou cyclables.

Page 38, article 3, il n'est pas possible de concevoir qu'une collectivité territoriale équipe ses voies publiques de dispositifs informant d'un danger, créé par une entreprise privée. Dans le cas présent, la société MSSA étant créatrice de dangers devrait prendre en charge financièrement et techniquement la mise en place de ses dispositifs.

Nous espérons que nos remarques puissent être prises en compte.

Veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués et respectueux.

Mle BONNEVILLE Laëtitia
2^e adjointe



Lyon, le 17 DEC. 2012

La Directrice régionale

Monsieur Eric JALON
Préfet de la Savoie
PREFECTURE
Château des Ducs de Savoie
BP 1801
73018 CHAMBERY CEDEX

n.réf. : SCR.jne.dch. - D12-460
Affaire suivie par J. Neuville
Tél. : 04 72 84 53 06

Objet : Avis de Réseau ferré de France sur le projet de PPRT de l'établissement MSSA à Saint-Marcel

Monsieur le Préfet,

Conformément aux articles L.515-15 et R.515-39 du Code de l'Environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et servitude d'utilité publique (ICPE AS) doivent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Dans ce contexte, l'établissement «METAUX SPECIAUX SA» situé sur la commune de Saint-Marcel fait l'objet d'un projet de PPRT que vous nous avez fait parvenir par courrier du 18 octobre 2012.

Réseau ferré de France est concerné par ce projet de PPRT en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie ferrée Saint-Pierre-d'Albigny/Bourg-Saint-Maurice qui est concernée par le projet de plan de zonage réglementaire. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis de RFF sur ce projet de PPRT.

L'article 1 du titre IV à la page 32 du projet de règlement prescrit le renforcement des bâtiments présents dans la zone R1 afin de réduire leur vulnérabilité. Il est noté : *«Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage (exemple : abris de jardin, stockage de bois...) ne nécessitant pas de présence humaine permanente.»*

Deux bâtiments de propriété RFF sont présents dans cette zone. Ces bâtiments techniques, actuellement en service, n'accueillent pas de présence humaine permanente. Ils ne sont donc pas soumis à cette prescription de renforcement du bâti. D'autres bâtiments de propriété SNCF sont également concernés. Nous leur laissons le soin de se prononcer sur leur usage.

Il est noté dans l'article 2 de la page 32 : *«Sont interdits tous usages de nature à augmenter dans la zone R1 la présence de population venant de l'extérieur de la zone autres que ceux permis par le titre II, notamment : [...] l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tenements des activités en constituant l'origine ou la destination»*. En complément à ce paragraphe, RFF demande d'ajouter la phrase ci-dessous afin de préciser le cas particulier du transport ferroviaire :

.../...

«Tout arrêt de trains de marchandises dangereuses est interdit, excepté lorsque la situation d'urgence le nécessite».

En effet, un train en détresse doit pouvoir s'arrêter en tout point du réseau en cas d'événement signalé devant lui. Cette remarque est également valable pour l'article 2 de la page 36 relatif à la zone b ainsi que pour l'article 2 de la page 38 relatif à la zone b.

Il en est de même concernant les interdictions d'arrêts et de stationnement contenus dans les articles 2.2 de la page 10, 3.2 de la page 11, 2.2 de la page 19, 3.2 de la page 22, 2.2 de la page 25 et 3.2 de la page 26.

Ensuite, il est noté aux articles 3 pages 33, 37 et 38 : *«RFF et/ou SNCF prendront les dispositions utiles en matière de conception et d'exploitation des trains pour que les voyageurs ne soient pas soumis à des effets irréversibles dans le train.»*

Réseau ferré de France est le propriétaire et gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire. A ce titre, nous mettons à disposition l'infrastructure aux différentes entreprises ferroviaires de voyageurs et de fret en leur vendant des sillons (plages horaires) afin qu'elles fassent rouler des trains. Le matériel roulant appartient donc à ces entreprises ferroviaires.

A noter qu'actuellement, plusieurs entreprises ferroviaires de voyageurs circulent entre Moûtiers et Bourg-Saint-Maurice (Eurostar, Thalys et SNCF notamment). Rien ne s'oppose à ce que d'autres d'entreprises ferroviaires de voyageurs ne circulent sur cette ligne dans le futur.

Le réseau ferré étant hétérogène, en fonction de l'équipement des voies, des restrictions d'utilisation sont imposées par RFF (charge à l'essieu, gabarit, entre-axe, type de traction etc.) mais ces restrictions se limitent à la compatibilité entre le matériel roulant et l'infrastructure.

Selon la circulaire du 30 mars 2012, c'est le Plan Particulier d'Intervention (PPI) qui a pour rôle de gérer la circulation ferroviaire en cas d'évènement.

Ainsi, nous proposons de remplacer la phrase ci-dessus par la phrase suivante *«La question de la gestion des circulations ferroviaires en cas de crise devra être traitée dans le cadre du PPI afin d'éviter au maximum l'exposition des voyageurs aux effets irréversibles dans le train».*

Par ailleurs, il semble important de préciser qu'une étude est en cours de réalisation par INERIS sous pilotage de la Direction Générale de Prévention des Risques sur la résistance des différents matériels roulants voyageurs actuellement en circulation sur le Réseau Ferré National. Cette étude devrait rendre ses résultats à la fin de l'année permettant de donner des orientations sur les dispositions à prendre dans les PPRT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Anne LAMEUSSION





A l'attention de
M. le Préfet

PREFECTURE
BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex

Salins-les-Thermes,
le 19 décembre 2012

*Vos réf :
Affaire suivie par Elise LABORET*

*Nos réf : MS/BP/SS/LB
Affaire suivie par Sonia SELIER, secrétaire générale*

Objet : Plan de prévention des risques technologiques MSSA

Monsieur le Préfet,

Par courrier reçu le 23 octobre dernier, vous me transmettez le projet du plan de prévention des risques technologiques de l'usine Métaux Spéciaux SA de Saint Marcel pour avis.

Je tenais à vous informer que le conseil municipal a émis un avis favorable sur ce projet.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Enregistré au Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile, le 26 DEC. 2012



Le Maire,
Par délégation,
L'adjoint,

Bernard PERRIER



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

Ressources Opérationnelles
Groupement Gestion Prévisionnelle
des Risques

Affaire suivie par : Cdt PEYRESSATRE
N/Réf. : TPE/MPD SDS / N°

12 - 4 49

V/Réf : Risques industriels – PPRT MSSA

Objet : Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) – Etablissement MSSA
Commune de Pomblière St Marcel

République Française

Saint-Alban-Leysses, le

113 DEC. 2012

Le Colonel Xavier JOUANNET
Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours de la Savoie

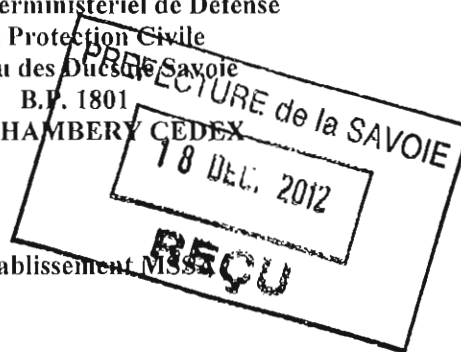
A

Monsieur le Préfet de La Savoie
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Château des Ducs de Savoie

B.P. 1801

73018 CHAMBERY CEDEX



Mes services ont été destinataires, le 9 novembre 2012, du dossier relatif aux travaux de réflexion concernant l'élaboration du PPRT du site industriel de Métaux Spéciaux S.A.

Le Groupement Gestion Prévisionnelle des Risques a consulté les différents documents présentés :

- ✚ Projet de note de présentation et annexes,
- ✚ Le plan de zonage réglementaire,
- ✚ Le projet de règlement associé,
- ✚ Le cahier de recommandation.

L'activité, ainsi que les différents stockages présents sur le site, permettent à l'étude de dangers de souligner les risques suivants :

✚ **Effets toxiques menant à la constitution d'un nuage toxique de chlore**

Les scénarios identifiés concernent l'usine haute par des incidents pouvant survenir sur la ligne de chlore liquide en pied de jaugeur ou sur le bras de chargement d'un wagon. Les distances de dangers significatifs sont de l'ordre de 925 m.

Pour l'usine basse, les scénarios majeurs traitent d'une fuite majeure sur le chloroduc ou d'une rupture sur le petit chloroduc interne alimentant l'atelier des chlorures métalliques.

✚ **Effets de surpression**

Par la formation d'un nuage inflammable/explosif pouvant donner lieu, suivant les conditions et lieu de sa formation, à un UVCE (nuage de gaz) ou un CVCE (explosion confinée d'un nuage de gaz). La distance identifiée des effets indirects par bris de vitres est de 100 mètres.

Toute correspondance devra être adressée impersonnellement à M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie
226 Rue de la Perrodière – 73230 SAINT ALBAN LEYSSE - Groupement Gestion Prévisionnelle des Risques - Tél : 04.79.60.73.20. – Fax : 04.79.75.18.36.

Email : prevision@sd73.fr

Le Service d'Incendie et de Secours de la Savoie est un service public à compétence départementale. Il est placé sous l'autorité du Préfet de la Savoie.

www.sd73.fr

Dans le cas d'une fuite brutale et massive suite à l'éventrement d'une capacité fortement chauffée, un BLEVE est susceptible de se produire. La zone enveloppe des dangers significatifs atteint 250 mètres et 360 mètres pour les effets indirects par bris de vitres.

Lié à une fuite de sodium liquide, au niveau du sodioduc situé entre les deux usines, associé à un contact avec l'eau, produirait une explosion d'hydrogène. La zone enveloppe des effets indirects par bris de vitres s'étend sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation.

- ✦ **Effets thermiques** (jet enflammé sur les canalisations de distribution de propane) souligne une zone des dangers significatifs s'étendant à une distance maximale de 36 m de part et d'autre de la canalisation

La présentation des aléas et des enjeux ainsi que les conclusions présentées au *Paragraphe 8: « Plan de zonage réglementaire, règlement et recommandations »* du dossier réglementaire n'appellent aucune remarque particulière de mes services. Une vérification du renforcement des glissières de sécurité de la RN 90 énoncées (§ 3.4.3. *Phénomènes dangereux pouvant potentiellement se produire sur le site de MSSA*) devront être vérifiées dans la mesure où il conditionne l'exclusion au PPRT du scénario « ruine totale d'un wagon de chlore ».

En outre, je vous informe que mes services ont procédé à la répertoriation du site MSSA, associé à un repérage cartographique des différents bâtiments situés dans la périphérie proche du site (zones identifiées R1, R2 sous conditions B et b), afin qu'un volet « anticipation » basé sur les scénarios précédemment cités, soit mis à la disposition des intervenants.

Le Groupement Gestion Prévisionnelle des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur,
Par délégué
Caractéristiques
Colonel X. JOUANNET

Copie pour information

- B.O. Moûtiers – 3 vallées

Bilan de la concertation et avis des Personnes et Organismes Associés (POA)

La présente note a pour objet de rendre compte :

- de la mise en œuvre des modalités de la concertation définies par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 prescrivant l'élaboration du PPRT autour de l'établissement MSSA à Saint-Marcel ;
- des principaux avis et observations formulés dans le cadre de cette concertation ;
- des réponses apportées par les services de l'État ;
- et de la consultation du CLIC prévue dans le cadre de la même procédure.

Les modalités de la concertation ont été définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral précité selon les termes suivants :

4.1 - Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont mis à la disposition du public en mairie de Saint-Marcel après validation par l'équipe projet. Ces documents sont également accessibles sur le site internet des CLIC et des PPRT de la région Rhône-Alpes (<http://www.clicrhonealpes.com> et <http://www.pprtrhonealpes.com>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Saint-Marcel, de Notre-Dame-du-Pré et de Hautecour ou adressées par courrier aux maires de ces communes. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique envoyé à l'adresse defense-protection-civile@savoie.pref.gouv.fr.

Une réunion publique d'information est organisée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

4.2 - Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté et mis à disposition du public en mairies de Saint-Marcel, de Notre-Dame-du-Pré et de Hautecour ainsi que sur le site internet des CLIC de la région Rhône-Alpes.

A l'article 5 du même arrêté sont définis les personnes et organismes associés :

- le préfet ou son représentant
- le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile ou son représentant
- les maires des communes de Saint-Marcel, Hautecour et Notre-Dame-du-Pré
- le représentant désigné du CLIC
- le président du conseil général de la Savoie ou son représentant
- le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son représentant
- l'association « village des Plaines » à Notre-Dame-du-Pré
- la société MSSA à Saint-Marcel
- le directeur de RFF ou son représentant
- le directeur de la SNCF ou son représentant

Les représentants de ces différents organismes constituent, avec les services instructeurs (DREAL et DDT), le groupe projet, chargé sous l'autorité du préfet, d'élaborer le PPRT.

Les courriers, avis et compte-rendus, objets du présent bilan, sont joints en annexe.

1. Compte rendu de la mise en œuvre des modalités de la concertation

1.1 Le dossier d'information et le registre d'observations déposés en mairies de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré et Hautecour

Par courrier du 18 décembre 2012, le préfet a invité les maires de Saint-Marcel, Notre-Dame-Du-Pré et Hautecour à transmettre les éléments éventuels recueillis auprès du public.

Les maires de **Saint-Marcel et de Hautecour** ont attesté qu'un registre a été mis à disposition de la population et qu'aucune observation n'a été enregistrée sur ce registre (attestation du 27 décembre 2012 pour Saint-Marcel et courrier du 19 décembre 2012 pour Hautecour).

Le maire de **Notre-Dame-Du-Pré** a transmis le registre de concertation du public établi le 5 octobre 2010 et clos le 17 décembre 2012. Huit observations ont été portées à ce registre.

Les observations relatives au PPRT concernent :

- le souhait de voir les travaux pris en charge par MSSA,
- la dévalorisation financière des habitations, sans diminution de la taxe d'habitation,
- les incompréhensions quant au zonage retenu sans prise en compte du relief local et avec une mauvaise prise en compte des vents,
- l'inadaptation de la loi qui ne tient pas compte des conséquences sur la population, qui est injuste et qui renie le droit de propriété,
- l'absence de transparence et de neutralité dans l'élaboration du PPRT.

⇒ Éléments de réponse de l'équipe projet

Certaines observations, portées au registre de la commune de Notre-Dame-du-Pré, telles que l'inadaptation de la loi ou encore la dévalorisation financière des habitations, sont d'ordre général et ne concernent pas spécifiquement le PPRT en cours d'élaboration autour de MSSA.

Sur le financement des travaux

Il est rappelé que les travaux prescrits sur les habitations existantes font l'objet d'un crédit d'impôt (porté à 40 % d'un montant maximum de 20 000 euros pour un couple et 10 000 euros pour une personne seule par la loi de finances 2013) et d'un financement par les industriels et les collectivités, à hauteur de 50 % (convention AMARIS).

A la date de rédaction du présent bilan, il convient de signaler le projet de loi DDADUE (projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne), adopté par le Sénat le 27 mai 2013, qui prévoit un financement à hauteur de 50 % des travaux de sécurisation des habitations des propriétaires situées en zone Seveso seuil haut par les industriels (25%) et les collectivités (25%).

Il faut néanmoins relever que le village de Notre-Dame-du-Pré est situé en partie en zone b dans laquelle les travaux sur les habitations existantes ne sont pas prescrits mais recommandés, comme il a été décidé par les personnes et organismes associés lors de l'élaboration du PPRT. En ce sens, ils ne peuvent faire l'objet d'un tel financement.

Sur le zonage retenu

Les calculs de dispersion atmosphérique intégrés aux études des dangers de l'établissement MSSA ont bien pris en compte le relief de la vallée selon un modèle de dispersion en 3 dimensions (logiciel Fluent).

Conformément au guide méthodologique relatif au plan de prévention des risques technologiques, les cartes des aléas ont ensuite été élaborées en traçant des cercles de rayon correspondant aux distances d'effet calculées, pour la direction de vent la plus impactante, ceci de façon conservatoire. Cela explique notamment pourquoi le village des Plaines se trouve dans la zone d'aléas toxique moyen (M).

Les études préalables à la définition du périmètre d'étude du PPRT et de la carte des aléas ont donc bien intégré une modélisation en trois dimensions.

A titre de remarque, il faut préciser qu'une étude complémentaire réalisée par une société spécialisée dans la mécanique des fluides (société Modelys) début 2009 à la demande de MSSA, conclut que le village des Plaines peut, dans des conditions rares, se retrouver sous le vent du site MSSA. Le risque d'un nuage toxique sur le village des Plaines ne peut donc pas être exclu.

Sur l'absence de transparence et de neutralité

L'équipe projet s'est attachée à donner tous les éléments d'appréciation, de façon la plus claire et transparente possible, lors de l'ensemble des réunions ou dans les compte-rendus.

La stratégie du PPRT a été déterminée en association avec les personnes et organismes associés, représentant l'ensemble des parties intéressées par le PPRT. Par ailleurs, deux réunions élargies aux riverains ont eu lieu pendant l'instruction.

1.2 L'adresse électronique defense-protection-civile@savoie.pref.gouv.fr

Aucune observation n'a été déposée par le public à l'adresse électronique indiquée.

1.3 Le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes

L'espace de concertation dédié au public sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes est accessible au public. Le site a été alimenté au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du PPRT. Les documents qui ont été successivement mis en ligne sont les suivants :

- les arrêtés préfectoraux des 18 mars 2010 prescrivant l'élaboration du PPRT, 23 juin 2010 intégrant l'association « Village des Plaines » en tant que POA et 13 mars 2012 intégrant Réseau Ferré de France et la SNCF en tant que POA;
- les comptes rendus des sept réunions des personnes et organismes associés (4 mai 2010, 24 juin 2010, 23 septembre 2010, 20 juillet 2011, 9 juillet 2012, 1^{er} octobre 2012 et 14 juin 2013) ainsi que les diaporamas présentés par les services instructeurs et l'exploitant ;
- le compte rendu de la réunion du CLIC du 6 décembre 2012, consulté dans le cadre de la saisine, pour avis, des personnes et organismes associés ;
- les arrêtés préfectoraux des 16 septembre 2011 et 16 mai 2013 prorogeant le délai d'élaboration du PPRT;
- la note de présentation, le règlement, le cahier de recommandations et le zonage réglementaire du projet de PPRT.

1.4 La réunion publique

Une réunion publique, présidée par madame la sous-préfète d'Albertville a été organisée le 1^{er} octobre 2012. Le compte-rendu du 31 janvier 2013 est joint en annexe.

Il est précisé qu'une réunion des POA élargie aux riverains avait été organisée le 20 juillet 2011 dans le but de présenter la démarche d'élaboration du PPRT et les études de vulnérabilité du bâti qui étaient proposées aux riverains volontaires.

La réunion publique du 1^{er} octobre 2012 a été l'occasion d'une présentation générale concernant le confinement par le CETE (Centre d'Études Techniques) de Lyon et la restitution des études de vulnérabilité par Bureau Véritas.

Le projet de zonage réglementaire, la stratégie adoptée par les POA et la nature des mesures inscrites dans le projet de règlement ont été exposés. Le dispositif de financement des mesures foncières a également fait l'objet d'une présentation.

1.5 Avis émis pendant la phase de concertation

Une personne dont l'habitation se situe à proximité de l'usine haute a appelé, à plusieurs reprises et notamment par courrier du 11 août 2011, l'attention de l'équipe projet et de madame la Sous-Préfète d'Albertville sur les points suivants :

- des contraintes moins fortes à l'usine basse alors que le village de Pomblière est exposé à trois types d'effets (surpression, thermique et toxique),
- l'impossibilité pour cette personne, de quitter sa demeure, située en zone d'aléa TF.

Des réponses écrites et orales ont été apportées à cette personne.
Elles sont précisées ci-dessous :

- Le village de Pomblière situé à proximité de l'usine basse est exposé à 3 risques (toxique, thermique et de surpression) mais ne semble pas soumis aux mêmes contraintes sécuritaires que les riverains du secteur de la gare : il a été précisé que plusieurs habitations proches de l'usine basse sont également dans des zones de délaissement ou d'expropriation. Le fait que ces zones soient moins étendues autour de l'usine basse se justifie par la présence de chlore « gazeux » à l'usine basse alors qu'il est liquéfié à l'usine haute, ce qui augmente fortement les distances d'effets des phénomènes dangereux.
- La réduction du risque à la source, réalisée en amont du PPRT est une obligation pour l'exploitant et une priorité des services de l'État. A ce titre, les études des dangers sont analysées par les services de l'inspection des installations classées et des mesures de maîtrise des risques sont imposées à l'exploitant. Des inspections régulières des installations permettent également à l'État de contrôler la bonne mise en œuvre de ces mesures.
- C'est la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages qui a prévu l'élaboration de PPRT avec un objectif double : d'une part, aider à résoudre les situations anciennes difficiles en matière d'urbanisme, d'autre part, mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT peuvent notamment définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique et des secteurs à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement.
- Une zone de délaissement est une zone dans laquelle il est permis à un propriétaire de mettre en demeure la mairie où se situe le bien de procéder à l'acquisition de ce bien (acquisition qui est alors obligatoire). Le propriétaire peut ne pas utiliser ce droit et dans ce cas, être contraint par le règlement du PPRT de réaliser des travaux de renforcement de son habitation (pour le risque toxique, il s'agit de prévoir un local de confinement à l'intérieur de l'habitation).
- Pour un niveau d'aléa TF, le guide méthodologique d'élaboration des PPRT prévoit des mesures foncières d'expropriation ou de délaissement « selon le contexte local ».
Le choix entre ces deux types de mesures n'est donc pas arrêté et laissé à l'appréciation des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT.
Cette personne a donc été invitée à donner une suite favorable à la proposition de faire réaliser une étude de vulnérabilité de son habitation afin d'éclairer la décision des POA.

Les échanges et les décisions prises lors des réunions des personnes et organismes associés ont abouti à la proposition d'instauration d'un droit au délaissement dans la zone concernée, avec des prescriptions de travaux en cas de non usage de ce droit (MSSA s'est engagé à définir et à financer les travaux spécifiques à l'habitation en question).

2. Synthèse des avis des personnes et organismes associés (POA)

La consultation des personnes et organismes associés a été engagée par courrier du préfet de la Savoie en date du 18 octobre 2012 pour une durée de deux mois. Les différentes délibérations et courriers reçus par les services de l'État sont annexés à la présente note.

2.1 Avis du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)

Le CLIC s'est réuni le 6 décembre 2012, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre MIRANDE, maire de la commune de Saint-Marcel, pour émettre un avis sur le projet de PPRT. Il s'agissait de faire une présentation de l'avancement de la procédure en présentant les différentes étapes d'instruction du PPRT conduisant au projet et de recueillir l'avis des membres du CLIC sur ce projet.

L'équipe projet (DREAL et DDT) a présenté le projet de plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement MSSA, notamment la note de présentation, le zonage et le règlement associé.

Le débat a porté essentiellement sur la prise en compte de la cuve de propane dans le PPRT et sur la possibilité d'exclure les phénomènes dangereux relatifs à son exploitation. En effet, les travaux prescrits sur le bâti existant dans le cadre du PPRT sont des travaux de protection vis-à-vis des effets thermiques et de surpression inhérents à l'exploitation de la cuve de propane.

Des questions ont également été formulées concernant les actions à mener pour l'information des usagers des voiries, pistes cyclables ou chemins de randonnées. De même, l'interdiction de stationner sur les voies publiques ou l'interdiction de créer de nouvelles voies (de type piste cyclable) en zone B a soulevé des questions.

Le CLIC a émis un avis favorable à l'unanimité moins une abstention sur le projet de PPRT. L'avis formel émis par le CLIC est annexé au présent bilan. Des réserves y sont portées concernant les risques de surpression et thermiques liés à la présence de la cuve de propane. Les élus des communes émettent également des réserves et questionnements pour les modalités d'information à mettre en place et le poids des financements à supporter dans les zones de danger.

Les membres du CLIC ont été invités à formuler leurs observations par écrit dans le cadre de la consultation écrite des POA. Les questions ou observations des membres du CLIC, ainsi que les réponses apportées par l'équipe projet sont présentées dans les paragraphes 2.1.1 à 2.1.4 ci-dessous, à l'exclusion de celles des POA, présentées dans les paragraphes 2.2 à 2.7 ci-après.

2.1.1 Avis de la commune de Moûtiers (collège « collectivités territoriales »)

Par délibération, en date du 19 décembre 2012, la commune de Moûtiers a émis un avis favorable au projet de PPRT autour du site MSSA. Elle a souligné la nécessité de veiller à la prise en compte du risque chlore par les établissements recevant du public, en maintenant obligatoire la création de pièces de mise à l'abri dans le périmètre PPI (note préfectorale du 22 mai 2003 de « prise en compte du risque technologique dans l'urbanisation à proximité des sites industriels à risque »).

⇒ Éléments de réponse de l'équipe projet

Conformément à la réglementation en vigueur, le règlement du PPRT ne peut pas prescrire de mesure de protection des populations en dehors du périmètre d'exposition aux risques. En conséquence, l'obligation de prévoir des pièces de mise à l'abri pour les établissements relevant du public en dehors du périmètre d'exposition aux risques ne peut être intégrée au PPRT autour de MSSA.

2.1.2 Avis de la commune de Salins-les-Thermes (collège « collectivités territoriales »)

La commune de Salins-les-Thermes a émis un avis favorable le 19 décembre 2012.

2.1.3 Avis de madame Contamine (collège « riverains »)

Par courrier du 17 décembre 2012, Madame Contamine soulève plusieurs questions, détaillées ci-après.

Concernant les rassemblements ou manifestations, madame Contamine demande si les habitants du village des Plaines ne pourront plus se réunir, dans la salle communale ou sur les espaces prévus à cet effet.

Elle souhaite obtenir des précisions sur l'interdiction du stationnement de véhicules le long des voiries, sur l'installation de panneaux visant à informer les personnes qui traverseront le village, des risques encourus et de l'attitude à avoir en cas d'alerte et sur son financement par la commune.

De même, elle souhaite que l'interdiction de l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou résidences mobiles soit précisée (chapitre V. Dispositions bPP applicables en zone bleu clair) notamment sur le fait que les habitants des Plaines ne pourraient plus stationner leurs caravanes.

Elle s'interroge également sur les dispositions « bPE » (article 3 page 26 du projet de règlement) applicables aux projets sur biens et activités existants en zone b pour lesquels des mesures de protection sont prescrites alors que ces mêmes mesures de protection sont recommandées pour les constructions existantes.

⇒ Éléments de réponse de l'équipe projet

Le village des Plaines est situé en zone b. Dans cette zone, le projet de règlement ne prévoit pas d'interdire les réunions dans la salle communale ou sur les espaces prévus à cet effet.

Concernant le stationnement des véhicules, l'objectif du règlement est d'interdire la création d'arrêts et de stationnements autres que ceux nécessaires au besoin d'un projet (permis par le règlement).

Le règlement du PPRT a été modifié pour intégrer le fait que seules les voiries « principales » devront être équipées de dispositifs informant les usagers de l'interdiction de stationnement.

Le stationnement des caravanes des particuliers est autorisé dans la zone b. C'est bien leur usage qui est interdit. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, l'équipe projet propose de modifier le règlement en supprimant cette interdiction pour la zone b du titre IV – Mesures de protection des populations.

Le titre II concerne la réglementation des projets. Il définit dans son chapitre I les notions de projets nouveaux (indice PN) et les projets sur les biens et activités existants (indice PE). Les dispositions de l'article 3 de la page 26, en zone dite « bPE », concernent les projets sur les biens et activités existants en zone b, dont la définition est donnée à l'article 1 du chapitre I du titre II et rappelée ci-après :

Les projets sur les biens et activités existants (titre II, chapitre 1, article 1) sont :

- les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existants à la date du projet,
- les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions existantes à la date du projet,
- les constructions d'annexes ou de dépendances de bâtiments existants sur le même terrain d'assiette,
- les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

Les travaux de protection des populations à effectuer sur des biens existants sont traités par le titre IV du projet de règlement et indicés PP. Pour la zone b (dispositions bPP), ces travaux sont recommandés (article 1 du chapitre V du titre IV). En revanche, dès lors qu'il y a un projet (tel que défini à l'article 1 du chapitre I du titre II) sur un bien existant, les dispositions sont bien les dispositions dites « bPE » et des mesures sont prescrites (article 3.1.2 du chapitre VI du titre II).

2.1.4 Avis du service départemental d'incendie et de secours (collège administrations)

Par courrier du 13 décembre 2012, le SDIS a indiqué que la présentation des aléas et des enjeux ainsi que le plan de zonage réglementaire, le règlement et les recommandations n'appelaient aucune remarque particulière de la part de ses services. Le SDIS relève que les glissières de sécurité le long de la RN90 devront être vérifiées dans la mesure où leur renforcement conditionne l'exclusion du PPRT du scénario de ruine totale d'un wagon de chlore.

Le SDIS a également fait part de la répertoriación du site MSSA, associé à un repérage cartographique des différents bâtiments proches du site afin qu'un volet « anticipation » basé sur les différents scénarios soit mis à la disposition des intervenants.

⇒ Éléments de réponse de l'équipe projet

La vérification et, le cas échéant, le renforcement des glissières de sécurité le long de la RN90 ont été prescrits à MSSA par le préfet.

2.2 Avis des communes

2.2.1 Avis de la commune de Saint-Marcel

Par délibération du 6 décembre 2012, le conseil municipal de Saint-Marcel :

- émet de vives réserves quant aux risques de surpression et thermiques liés à la présence de la cuve de propane pour laquelle des études et travaux sont à mener pour protéger les populations des risques précités (risques thermiques et de surpression),
- émet des réserves et des questionnements pour les modalités d'information à mettre en place et le poids des financements à supporter dans les zones de danger,
- dit que le projet de PPRT répond au cadre réglementaire et est donc légal et s'impose en tant que tel.

Par courrier du 18 décembre 2012, les élus de Saint-Marcel ont souhaité apporter des remarques complémentaires :

- sur le fait que MSSA propriétaire de logements situés dans la zone de délaissement pourrait reverser

- l'indemnité perçue à ce titre pour financer des travaux dans les bâtiments choisis pour reloger les locataires,
- sur le fait que les deux maisons jumelées propriétés de MSSA sont en zone d'expropriation alors que le plan de zonage ne fait apparaître qu'une petite partie en zone R2,
- sur le fait qu'il est indiqué dans la note de présentation que le droit de délaissement est cessible et illimité dans le temps.
- sur une erreur concernant les limites de communes entre Moûtiers et Saint-Marcel,
- sur une erreur à la page 52 de la note de présentation entre le village de Saint-Marcel et de Pomblière.

⇒ Éléments de réponse de l'équipe projet

Une évolution du projet de PPRT a vu le jour depuis la consultation des POA, avec l'expertise de l'INERIS sur les distances d'effets de la cuve de propane. Les nouvelles distances proposées concernant les travaux sur le bâti existant (mesures de protection des populations indicées PP dans le projet de règlement) permettent de réduire fortement les coûts associés aux travaux liés aux effets thermiques et de suppression de la cuve de propane. Ces éléments ont été portés à la connaissance des POA en réunion des POA du 14 juin 2013.

Les modalités d'information des usagers, notamment des voiries, ont été allégées avec une obligation de signalisation de l'interdiction de stationnement limitée aux voiries principales.

La remarque concernant l'indemnité de délaissement qui sera perçue par MSSA devra être réitérée lors de l'élaboration de la convention de financement des mesures foncières.

Concernant les bâtiments positionnés sur 2 zones réglementaires, il est introduit dans le projet de règlement que dans une telle situation, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique. Il est utile de rappeler ici que les POA ont décidé (réunion du 23 septembre 2010) de classer le bâtiment du bar-tabac du village de Saint-Marcel en zone B et non R (la zone R tangente le bâtiment).

Concernant la durée du droit au délaissement, un projet de loi est en cours, à la date de rédaction du présent bilan, pour limiter sa durée à 6 ans.

Les erreurs concernant les limites et les noms des communes ont été corrigées.

2.2.2 Avis de la commune de Notre-Dame-du-Pré

Par courrier du 17 décembre 2012, la commune de Notre-Dame-du-Pré a fait part des éléments suivants :

Concernant la note de présentation :

- la carte page 18 est illisible
- Stratégie pour les usages en zone b : la commune s'oppose à l'interdiction de création de pistes cyclables, chemins de randonnées ou parcours sportifs et à la mise en place d'une signalisation appropriée sur ces structures.
- Prescriptions de travaux pour les établissements recevant du public existants (ERP) : la commune souhaite que les travaux soient recommandés pour les ERP au même titre que pour les habitations.

Concernant le règlement :

- La commune souhaite que soit définie la notion d'ERP difficilement évacuable et ne comprend pas la prescription d'un local de confinement pour les ERP sans présence humaine permanente.
- La commune souhaite que le stationnement des véhicules le long des voiries ne soit pas interdit.
- La commune souhaite l'interdiction de création de zone de camping plutôt que d'usage de caravanes.
- La commune souhaite que la prescription d'une signalisation sur les voies publiques, que l'interdiction de l'extension des ERP ou la prescription de travaux pour les projets sur le bâti existant soient supprimés.

⇒ Éléments de réponse de l'équipe projet

Concernant la note de présentation :

Les deux premières observations ont été prises en compte.

La troisième observation fait état d'une erreur avérée dans la note de présentation, à la page 52 (tableau récapitulatif zonage-règlement). En effet, les mesures de protection pour les ERP existants à la date d'approbation du PPRT ne sont pas prescrites (Cf titre IV Chapitre V Dispositions b PP du projet de règlement). En revanche, la recommandation de prévoir un confinement pour les ERP existants a été oubliée et ajoutée dans le dossier mis à l'enquête publique (Cf. cahier des recommandations).

Il convient de souligner que les projets de travaux sur le bâti existant (y compris les ERP) tels que définis à l'article 1 du chapitre 1 du titre II, font l'objet de prescriptions de travaux.

Concernant le règlement :

La fiche « Notion d'établissements recevant du public difficilement évacuables » de novembre 2011 donne des éléments d'appréciation. Elle précise notamment les notions

- d'établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes tels que les crèches, les établissements scolaires (sauf si certains critères tels que la mise en place d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité et d'un Plan Communal de Sauvegarde sont respectés), les établissements de soins (hôpitaux, maternités...), les structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, les prisons...
- d'établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes accueillies tels que les grandes surfaces commerciales, les lieux de manifestations (stades, lieux de concert et de spectacle), campings...

Selon ces éléments, un commerce de village n'est pas un établissement recevant du public difficilement évacuable.

Les remarques concernant la signalisation ou l'usage des caravanes ont été prises en compte.

Les demandes concernant la suppression de l'interdiction d'extension des ERP difficilement évacuables et de la prescription de travaux pour les projets sur le bâti existant ne sont pas retenues. En effet, d'une part il ne semble pas y avoir de tels ERP difficilement évacuables sur la commune de Notre-Dame-du-Pré, d'autre part les projets d'extension du bâti existant doivent être l'occasion, à moindre coût et dans des conditions techniques facilitées de prévoir un local de confinement adapté.

2.3 Avis de MSSA

Par courrier du 17 décembre 2012, MSSA a insisté sur la façon dont le risque lié à la cuve de propane est traité dans le projet de PPRT et a formulé les remarques suivantes :

- une cuve de propane de taille similaire ne générerait aucune mesure d'urbanisme si elle n'est pas dans un établissement soumis à PPRT, or dans le cas de MSSA, c'est cette cuve qui impose aux riverains la réalisation d'importants travaux de protection,
- l'absence de possibilité pour une maison en bois d'être renforcée afin de résister aux effets de surpression selon l'étude de vulnérabilité du bureau d'études,
- une injustice et une anomalie réglementaire qui conduit à traiter de façon plus sévères certaines installations soumises à simple déclaration lorsqu'elles se situent au sein d'un établissement Seuil Haut, où elles sont mieux contrôlées et surveillées,
- le souhait que le règlement soit modifié concernant le traitement des risques attachés à la citerne de propane.

En annexe à ce courrier, MSSA fait part de plusieurs souhaits de modifications parmi lesquels l'ajout de la possibilité dans les zones R1, R2 et B, de réaliser des projets (nouveaux ou sur l'existant) ou des changements de destination dans la mesure où ces projets ou changements de destination seraient destinés à des salariés de MSSA ou de ses sous-traitants.

⇒ Éléments de réponse de l'équipe projet

Au vu des remarques concernant la prise en compte de la cuve de propane dans le PPRT et son influence sur les travaux prescrits, au vu également de l'absence de possibilité de renforcer une maison en bois selon l'étude de vulnérabilité de Bureau Véritas, l'équipe projet a mandaté l'INERIS pour expertiser les distances d'effets du BLEVE de la cuve de propane et réaliser un diagnostic approfondi de vulnérabilité concernant la maison en bois.

Les résultats de ces études mettent en évidence des distances des effets du BLEVE de la cuve de propane réduites et la possibilité de réaliser des travaux de protection pour la maison en bois à des coûts inférieurs à 10 % de la valeur vénale du bien. Il a donc été proposé aux POA (réunion du 14 juin 2013) de prendre en compte les distances d'effets du

BLEVE expertisées par l'INERIS, ce qui réduit de façon significative d'une part le nombre de bâtiments concernés par les effets thermiques et de surpression de la cuve de propane, d'autre part le montant des travaux à effectuer pour les autres bâtiments.

Par ailleurs, MSSA a également fait part en annexe de son courrier du 17 décembre 2012 de demandes de modifications de la note de présentation et du projet de règlement.

Les remarques « de forme » concernant la note de présentation ont toutes été prises en compte.

Les remarques de MSSA concernant le règlement du PPRT ont été prises en compte hormis celles concernant la modification des règles d'urbanisme pour l'ensemble des zones R1, R2 et B en élargissant la possibilité de construction de bâtiments d'activités ou les changements de destination des bâtiments pour « les salariés de l'activité à l'origine du risque objet du présent PPRT ou par les salariés des sous-traitants ».

L'équipe projet considère en effet que les restrictions d'urbanisme proposées en dehors du site MSSA doivent s'appliquer à toutes les personnes y compris les salariés et les sous-traitants de MSSA, l'objectif étant de ne pas augmenter le nombre de personnes dans les zones de danger considérées.

2.4 Avis du Conseil Général

Par courrier du 14 décembre 2012, le Conseil Général de la Savoie a émis un avis favorable assorti de quelques réserves au projet de PPRT autour de l'établissement MSSA à Saint-Marcel.

En premier lieu, concernant le projet de règlement du PPRT, le Département relève qu'en l'état actuel de la réglementation, les dispositifs de signalisation routière ne permettent pas d'informer les usagers de la façon de se comporter à l'entrée de la zone du risque technologique. Le Département propose de signaler, à l'entrée de la zone de risque, que le stationnement est interdit le long des voiries.

Le Département suggère également de remplacer « l'interdiction de toute disposition du projet facilitant l'arrêt et le stationnement sur les voies et espaces ouverts au public » par « l'interdiction de toute disposition du projet facilitant l'arrêt et le stationnement le long des voies ou dans les espaces ouverts au public ».

⇒ Éléments de réponse de l'équipe projet

Le projet de règlement est modifié pour prendre en compte ces deux remarques.

En second lieu, concernant le cahier de recommandations, le Département indique qu'aucune alternative n'existe pour les transports collectifs. En conséquence, la recommandation de « réaliser une étude afin de réduire les risques si des solutions alternatives d'exploitation existent » n'a pas lieu d'être.

⇒ Éléments de réponse de l'équipe projet

Le cahier des recommandations est modifié en ce sens.

2.5 Avis de la DIR Centre-Est

Par courrier du 29 octobre 2012, la DIR Centre-Est (gestionnaire de la RN 90) a indiqué que la section de la RN 90 qui traverse les 3 zones R1, B et b ne comporte pas de bande d'arrêt d'urgence ni d'aire de stationnement. Des mesures d'exploitation particulières sont en place pour empêcher la présence de trafic congestionné compte tenu du risque existant de chute de blocs rocheux dans le secteur.

La DIR Centre-Est indique néanmoins qu'il n'est pas possible d'exclure tout arrêt de véhicule dans ce tronçon de 2 km notamment en cas d'urgence (panne, accident,...) et que les agents de la DIR Centre-Est ou entreprises sous-traitantes sont amenées à intervenir dans cette zone notamment pour son entretien.

⇒ Éléments de réponse de l'équipe projet

Le projet de règlement est modifié pour prendre en compte ces contraintes et ne pas interdire les arrêts d'urgence ou interventions d'exploitation.

2.6 Avis de Réseau Ferré de France

Par courrier du 17 décembre 2012, RFF précise que les 2 bâtiments propriété de RFF présents dans la zone R1 n'accueillent pas de présence humaine permanente et ne sont pas soumis aux prescriptions de renforcement du bâti.

RFF souhaite voir ajouter la phrase suivante à l'article 2 de la page 32 du projet de règlement : « Tout arrêt de trains de marchandises dangereuses est interdit, excepté lorsque la situation d'urgence le nécessite ».

En effet, selon RFF, « un train en détresse doit pouvoir s'arrêter en tout point du réseau en cas d'événement signalé devant lui. Cette remarque est également valable pour l'article 2 de la page 36 relatif à la zone b ainsi que pour l'article 2 de la page 38 relatif à la zone b ».

De la même façon, RFF souhaite ajouter ce point aux articles 2.2 de la page 10, 3.2 de la page 11, 2.2 de la page 19, 3.2 de la page 22, 2.2 de la page 25 et 3.2 de la page 26.

RFF souhaite que la mention « RFF et/ou SNCF prendront les dispositions utiles en matière de conception et d'exploitation des trains pour que les voyageurs ne soient pas soumis à des effets irréversibles dans le train » soient remplacée par « La question de la gestion des circulations ferroviaires en cas de crise devra être traitée dans le cadre du PPI (Plan Particulier d'Intervention) afin d'éviter au maximum l'exposition des voyageurs aux effets irréversibles dans le train ».

RFF souligne qu'une étude sur la résistance des différents matériels roulants voyageurs actuellement en circulation sur le réseau ferré national, est en cours de réalisation par l'INERIS, à la demande du ministère en charge de l'environnement.

⇒ Éléments de réponse de l'équipe projet

Les remarques de RFF sont recevables. En effet, d'une part le PPRT n'a pas vocation à gérer les situations ponctuelles d'urgence concernant le trafic ferroviaire, d'autre part la circulaire du 30 mars 2012 (relative à la prévention des conséquences d'accidents industriels sur les voyageurs circulant sur les infrastructures du réseau ferré national situées à proximité des sites soumis à autorisation avec servitudes) invite les préfets à traiter les problématiques d'impact sur les infrastructures ferroviaires dans le cadre des PPI.

Le règlement est donc modifié en ce sens.

2.7 Avis de l'association du Village des Plaines

Par courrier du 17 décembre 2012, complété le 19 décembre 2012, l'association a fait part des remarques suivantes :

Établissement relevant du public :

L'association souhaite une explication claire, écrite, décrivant ce qu'est un établissement du public non facilement évacuable tel que mentionné dans le règlement du PPRT.

⇒ Éléments de réponse de l'équipe projet

La fiche « Notion d'établissements recevant du public difficilement évacuables » de novembre 2011 donne des éléments d'appréciation. Elle précise notamment les notions

- d'établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de

mobilité des personnes tels que les crèches, les établissements scolaires (sauf si certains critères sont respectés), les établissements de soins (hôpitaux, maternités...), les structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, les prisons...

- d'établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes accueillies tels que les grandes surfaces commerciales, les lieux de manifestations (stades, lieux de concert et de spectacle), campings...

Selon ces éléments, un commerce de village n'est pas un établissement recevant du public difficilement évacuable.

Rassemblements :

Le PPRT recommande d'éviter tout rassemblement ou manifestation dans la zone b où se situe le village des Plaines. Selon l'association, cette recommandation est très pénalisante pour le village qui ne pourra plus faire usage de sa salle polyvalente, son aire de jeu pour enfants, son terrain de jeu de boules et ne pourra plus se réunir pour son barbecue communal.

⇒ Éléments de réponse de l'équipe projet

Cette recommandation concerne uniquement les terrains nus et a pour objectif d'éviter les activités ou manifestations susceptibles d'attirer une population significative et extérieure au sein ou à proximité du périmètre d'exposition aux risques.

Elle ne concerne pas la salle polyvalente, l'aire de jeu pour enfants ou encore le terrain de boule qui ne sont pas des terrains nus.

L'organisation du barbecue communal n'est pas visée, s'agissant d'une manifestation limitée au village.

Par ailleurs, il s'agit d'une simple recommandation.

Informations sur le danger :

L'association ne souhaite pas la mise en place de panneaux signalant le danger existant sur les routes, voies cyclistes et piétonnes. Par ailleurs, elle déplore que la mise en place de cette signalisation soit à la charge de la commune.

⇒ Éléments de réponse de l'équipe projet

Le règlement du PPRT a été modifié pour intégrer le fait que seules les voiries « principales » devront être équipées de dispositifs informant les usagers de l'interdiction de stationner le long des voies. En ce sens, le village des Plaines ne devrait plus être concerné par la mise en place de cette signalisation.

Stationnement – voiries – sentiers :

L'association insiste sur la nécessité pour la commune des Plaines de pouvoir créer des parkings et juge inacceptable de se voir interdire l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles et de baliser des sentiers existants.

⇒ Éléments de réponse de l'équipe projet

Le règlement du PPRT a été modifié pour prendre en compte ces remarques, l'objectif étant de ne pas créer des zones nouvelles à vocation de parking.

Projets sur les activités et biens existants

L'association souligne que la prescription de travaux en zone b pour les projets sur l'existant n'a pas été évoquée en réunion des POA et souhaite que les travaux sur l'existant fassent l'objet de simples recommandations. .

⇒ Éléments de réponse de l'équipe projet

La zone b est concernée par un aléa M (Moyen) pour un risque toxique.

Les travaux sur l'existant (dit « PE » pour « projets sur l'existant ») sont définis dans le règlement. Il s'agit de modifications d'aménagements ou d'ouvrages existants, d'extensions, surélévations, transformations et changements de destination de constructions existantes, de constructions d'annexes ou de dépendances de bâtiments existants ou encore de reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

Ces travaux doivent être l'occasion de prévoir un local de confinement sans difficultés techniques et à un coût moindre.

Ils sont donc prescrits dans le cadre du PPRT.

Réglementation issue du PPRT et mesures d'urbanisme en cours

L'association souhaite avoir confirmation que la réglementation issue du PPRT rendra caduques les mesures d'urbanisme actuelle qui comportent l'obligation de la création d'un local de confinement pour tous les projets.

⇒ Éléments de réponse de l'équipe projet

L'équipe projet confirme que c'est le règlement du PPRT qui s'appliquera dès qu'il sera annexé au PLU de la commune.

Pièces jointes

copie des courriers

reçus dans le cadre de l'association et de la concertation, compte rendus des réunions publiques et CLIC

	Organismes ou personnes	Date	Pour mémoire, référence du chapitre du bilan de la concertation et de l'avis des POA
	Courrier de madame Bonomi-Marchadier	11 août 2011	1.5
Avis des POA et membres du CLIC	Courrier de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est	29 octobre 2012	2.5
	Courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours	13 décembre 2012	2.1.4
	Avis du département de la Savoie transmis par courrier du Conseil Général	Avis du 26 novembre 2012 courrier du 14 décembre 2012	2.4
	Courrier de MSSA	17 décembre 2012	2.3
	Courrier de madame Contamine (membre du CLIC)	17 décembre 2012	2.1.3
	Courrier de Réseau Ferré de France	17 décembre 2012	2.6
	Courrier de la commune de Notre-Dame-Du-Pré Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Notre-Dame-Du-Pré	17 décembre 2012 18 décembre 2012	2.2.2
	Extrait du registre du conseil municipal de Saint-Marcel transmis par courrier de la commune de Saint-Marcel	séance du 6 décembre 2012 courrier du 18 décembre 2012	2.2.1
	Courrier de la commune de Salins-les-Thermes (membre du CLIC)	19 décembre 2012	2.1.2
	Courrier de l'Association du Village des Plaines Courrier complémentaire	17 décembre 2012 19 décembre 2012	2.7
	Délibération du conseil municipal de Moûtiers (membre du CLIC) transmis par bordereau	18 décembre 2012 21 décembre 2012	2.1.1
Compte-rendus	Compte rendu et avis du CLIC du 6 décembre 2012	CR du 7 janvier 2013 transmis le 11 janvier 2013	2.1
	Compte rendu de la réunion publique du 1er octobre 2012	31 janvier 2013	1.4
Registres	Registre de concertation du public de la commune de Notre-Dame-Du-Pré	Ouvert le 5 octobre 2012 clos le 17/12/2012	1.1
	Courrier de la commune de Hautecour	19 décembre 2012	1.1
	Attestation commune de Saint-Marcel	20 décembre 2012	1.1



Commune de SAINT-MARCEL



Monsieur le Préfet de Savoie
PREFECTURE DE LA SAVOIE
B.P.1801
73018 CHAMBERY cedex

Affaire suivie par Philippe CARRIER
☎ 04.79.24.04.24 / ☎ 04.79.24.46.81
mairie.saintmarcel@wanadoo.fr

Saint-Marcel, le 18 décembre 2012

enregistré au Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile, le 26 DEC. 2012

Objet : Projet de dossier réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour du site de MSSA.

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier cité en objet, le conseil municipal a donné un avis lors de sa séance publique du 6 décembre dernier (délibération n°2012.12.06 en annexe).

Cependant, les élus de Saint-Marcel veulent apporter des remarques complémentaires à la délibération :

- Dans le cas où l'industriel, propriétaire de logements situés dans la zone de délaissement, choisit de faire valoir son droit au délaissement du fait de la vulnérabilité de ces constructions qui ne permettraient pas une protection satisfaisante des habitants, la collectivité souhaiterait que l'indemnité versée à ce titre finance des travaux de protection dans les bâtiments choisis, entre autres, pour reloger les locataires.
- Une incohérence a été relevée entre le plan de zonage réglementaire et la note de présentation.
En effet, les deux maisons jumelées, propriétés de MSSA, citées en pages 41 et 47, sont actuellement inscrites en expropriation alors que le plan de zonage réglementaire ne fait apparaître qu'une très petite partie en zone rouge R2.
Afin d'éviter toute discussion, il serait plus avisé d'intégrer l'ensemble du bâtiment dans le même zonage (R2 ou B).
- A la page 41 de la note de présentation, il est mentionné que le droit de délaissement est cessible et illimité dans le temps. Cette dernière notion est étonnante car cela voudrait dire qu'un bâtiment qui a satisfait aux travaux de protection prescrits peut, à tout moment, même plusieurs années plus tard, être présenté au délaissement auprès de la collectivité.
- Le plan de zonage comporte une erreur au niveau des limites de commune entre Saint-Marcel et Moûtiers. Une partie du secteur de La Saulcette, situé au sud de la commune, n'est plus incluse sur le territoire de Saint-Marcel.

- Point 8.4 « cahier des recommandations », page 52, dans la colonne « principales localisations » du tableau récapitulatif, il ne s'agit pas d' « une partie du village de Saint-Marcel » mais d'« une partie du village de Pomblière ».

Espérant que ces remarques soient entendues et prises en compte, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



**Le Maire,
Jean-Pierre MIRANDE**

COMMUNE DE SAINT-MARCEL**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 DECEMBRE 2012**

Délibération n°2012.12.06

OBJET

ADMINISTRATION
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR
LE PROJET DE P.P.R.T.

L'an deux mille douze, le 6 décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre MIRANDE, maire.

Etaient présents :

M. Daniel CHARRIERE, M. Bernard GOMBERT, M. Nouare KISMOUNE, Mme Danielle GOMBERT, M. Jacky ALLEMOZ, M. Philippe CALDERINI, M. Jean-Claude DESCHAMPS, Mme Florence DUSSEZ, Melle Aurélie GUILLOT, M. Pierre-Vincent VIBERT.

Absents représentés :

Mme Patricia SUINO a donné son pouvoir à M. Jean-Pierre MIRANDE,
M. Sébastien SAVOV a donné son pouvoir à M. Nouare KISMOUNE.

Absents : NEANT

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 13

Date de la convocation : 27/11/2012

Convocation affichée le : 28/11/2012

Madame Danielle GOMBERT a été élue secrétaire à l'unanimité.

ADMINISTRATION – Avis du conseil municipal sur le projet de P.P.R.T.

Le maire rappelle au conseil l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 relatif à la prescription du Plan Particulier des Risques Technologiques (P.P.R.T.).

Il informe également que la réflexion stratégique et la concertation avec les parties prenantes sont désormais terminées.

Le projet du document définitif composé du projet de note de présentation, de la cartographie du périmètre d'exposition et du zonage réglementaire, du projet de règlement associé et du projet de recommandations, est arrivé en mairie.

L'organe délibérant a deux mois pour donner son avis sur ce dossier.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET** de vives réserves quant aux risques de surpression et thermiques liés à la présence de la cuve de propane pour laquelle des études et travaux sont à mener pour protéger les populations des risques précités (risques thermiques et de surpression),

- **EMET** des réserves et des questionnements pour les modalités d'information à mettre en place et le poids des financements à supporter dans les zones de danger,
- **DIT** que le projet de P.P.R.T. répond au cadre réglementaire et est donc légal et s'impose en tant que tel.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire,

Jean-Pierre MIRANDE



" Le Maire certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération transmise au
contrôle de légalité le 07/12/2012
et affichée le 07/12/2012 "



PRÉFET DE LA SAVOIE

Chambéry, le 31 janvier 2013

Affaire suivie :

à la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes, par : Isabelle CARBONNIER
isabelle.carbonnier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 79 62 81 91 – Fax : 04 79 69 51 61

à la direction départementale des territoires
de la Savoie, par : Claire CORMIER
claire.cormier@savoie.gouv.fr
Tél. : 04 79 71 73 40 – Fax : 04 79 71 72 20

UTDS-R2-13-085

L'équipe projet

à

Madame, Monsieur
(liste des destinataires jointe)

OBJET : *Élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de
l'établissement MSSA à SAINT-MARCEL.
Réunion publique du 1^{er} octobre 2012*

P. J. : *1*

Veuillez trouver ci-joint le relevé de décision définitif de la réunion publique concernant la restitution des études de vulnérabilité aux riverains réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRT de l'établissement MSSA qui s'est tenue le 1^{er} octobre dernier à Saint Marcel.

Le paragraphe de la partie 1 relatif aux « dispositions techniques applicables à l'enveloppe du bâtiment » a été supprimé compte-tenu du fait qu'il n'a pas été présenté en séance, qu'il n'a pas fait l'objet d'étude de Bureau Véritas et qu'il concerne plutôt les bâtiments neufs.

Veuillez agréer, mesdames et messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'équipe projet,
le chef de l'unité territoriale des deux Savoie
de la DREAL



Serge ARTICO

Destinataires

Personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement MSSA à SAINT-MARCEL

- le préfet ou son représentant
- le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile ou son représentant
- les maires des communes de Saint-Marcel, Hautecour et Notre-Dame-du-Pré
- le représentant désigné du CLIC
- le président du conseil général de la Savoie ou son représentant
- le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son représentant
- l'association « village des Plaines » à Notre-Dame-du-Pré
- la société MSSA à Saint-Marcel
- le directeur de RFF ou son représentant
- le directeur de la SNCF ou son représentant

- le chef de l'unité territoriale des deux Savoie de la DREAL
- le directeur départemental des territoires

COMMISSION PERMANENTE

3 décembre 2012

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : M. GAYMARD.

Présents : M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BONFILS, MM. BOUVARD, BURDIN, CHARVOZ, CLERC, DARVEY, GALLIOZ, GARDETTE, GIROUD, Mmes GUILHAUDIN, HARS, M. HUSSON, Mme LEHMANN, MM. LETT, LOISEAU, LOMBARD, MITHIEUX, MINORET, PICOLLET, REPENTIN, RIEU, ROLLAND, SARZIER, VAIRETTO.

Absents excusés : M. VIAL.

La séance est ouverte à 9 h 40.

Commission permanente du : 3 décembre 2012

Dossier n° : 86

DGAA/SG/LAURE GUIGUE

LG/2012/69504

02-CLP

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la Société MÉTAUX SPÉCIAUX SA (MSSA) à Saint-Marcel, Notre Dame du Pré et Hautecour – Avis du Département

*

Rapport du Président

*

Exposé des motifs :

Par arrêté du 18 mars 2010, Monsieur le Préfet de la Savoie a prescrit un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement MÉTAUX SPÉCIAUX SA (MSSA) sur le territoire des Communes de Saint-Marcel, Notre Dame du Pré et Hautecour. Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant en annexe.

Ce PPRT a pour objectif de mieux protéger les personnes installées à proximité du site industriel. Il contient des mesures qui ont pour objectif principal la diminution de l'exposition des riverains en agissant sur l'urbanisation présente et future, ainsi que sur les usages de l'espace.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie ont conduit les études techniques nécessaires.

La réflexion stratégique et la concertation avec les parties prenantes sont désormais terminées. Au vu des conclusions qui se sont dégagées de cette phase d'association, la DDT de la Savoie et la DREAL ont préparé les documents constitutifs du futur PPRT, à savoir le projet de note de présentation, la cartographie du périmètre d'exposition et du zonage réglementaire, le projet de règlement associé et le projet de recommandations.

Conformément aux dispositions des articles L. 515-22 et R. 515-43 du Code de l'environnement, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés, avant enquête publique. En conséquence, Monsieur le Préfet de la Savoie a, le 18 octobre 2012, sollicité le Département afin qu'il donne son avis sur ce projet de PPRT.

Il appartient au Département de prendre position sur ce projet de plan.

Un projet d'avis a été soumis à la Troisième commission lors de sa réunion du 19 novembre 2012.

→ DSI PC
EL

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément aux délégations qu'elle a reçues du Conseil général les 18 avril 2011 et 20 juillet 2012 et compte tenu de l'avis émis par la Troisième commission le 19 novembre 2012, d'émettre, au nom du Département, l'avis suivant sur le projet de Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement MÉTAUX SPÉCIAUX SA (MSSA) sur le territoire des Communes de Saint-Marcel, Notre Dame du Pré et Hautecour, sous réserve de l'approbation par Monsieur le Préfet des dispositions complémentaires proposées :

Avis du Département de la Savoie délivré au titre des articles L. 515-22 et R. 515-43 du Code de l'environnement

Par correspondance du 18 octobre 2012, Monsieur le Préfet de la Savoie a transmis pour avis au Département de la Savoie le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement MÉTAUX SPÉCIAUX SA (MSSA) sis sur le territoire des Communes de Saint-Marcel, Notre Dame du Pré et Hautecour.

À la lecture du projet et notamment de son règlement, ce document appelle diverses remarques de la part du Département.

Tout d'abord, il apparaît dans le règlement, tant dans le titre II que dans le titre IV, que les gestionnaires devront équiper leurs voiries, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, de « dispositifs informant les usagers avant les entrées dans la zone du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte ». Or, en l'état actuel de la réglementation, les dispositifs de signalisation routière ne sont pas adaptés à ce type d'information et, par conséquent, le Département ne sera pas en mesure de respecter strictement cette prescription. Néanmoins, le Département propose de signaler aux usagers à l'entrée de la zone de risque que l'arrêt est interdit le long des voiries.

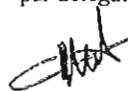
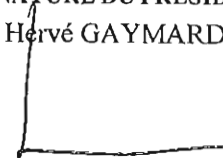
De plus, il est proposé à l'article 3.2 du chapitre 3 du titre II, de remplacer le premier alinéa par « est interdite toute disposition du projet facilitant l'arrêt et le stationnement le long des voies ou dans les espaces ouverts au public ».

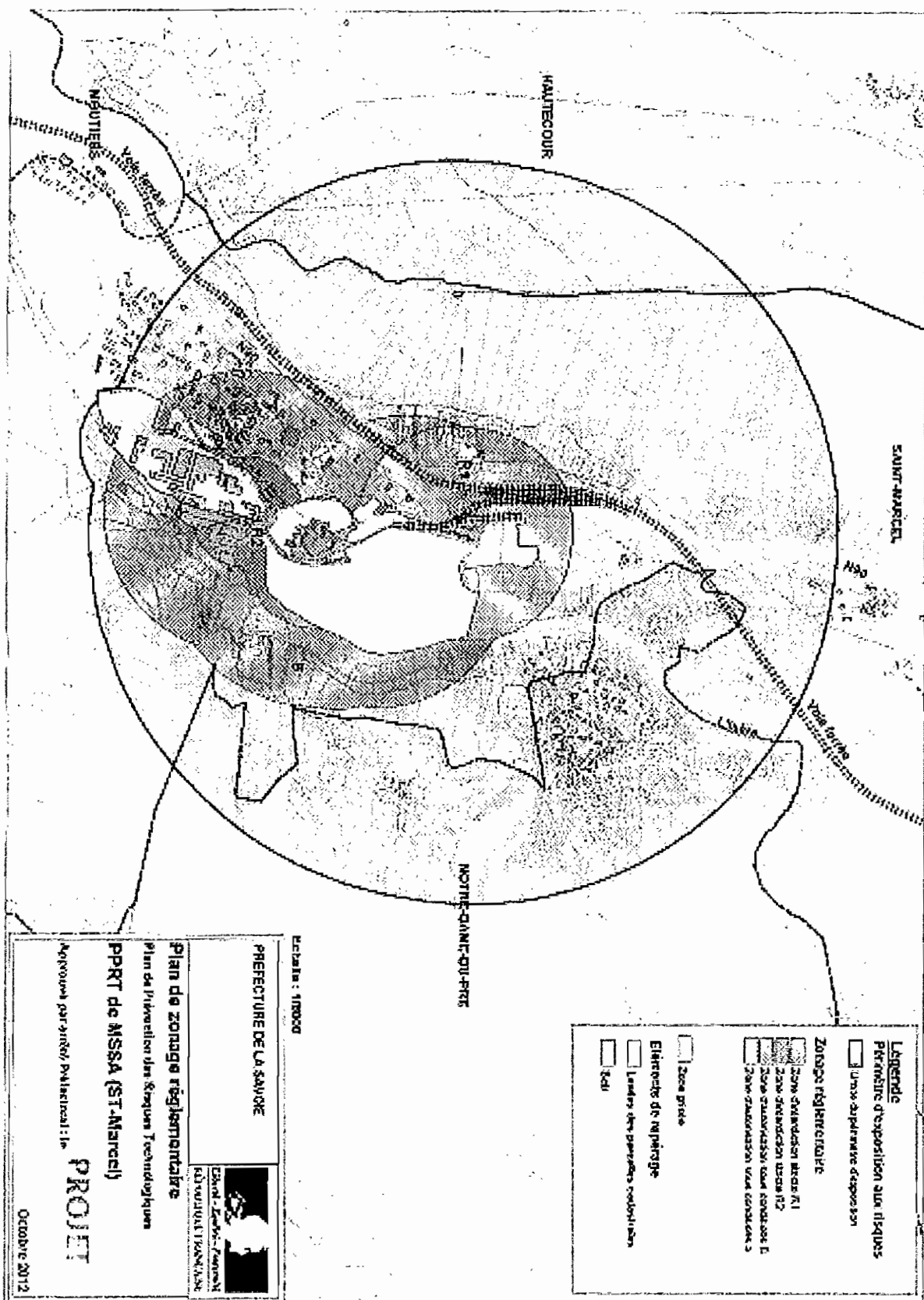
Enfin, dans l'article III.2 du cahier de recommandations, il est mentionné dans le paragraphe concernant les transports collectifs « qu'il est recommandé que les gestionnaires des transports collectifs réalisent une étude afin de réduire les risques si des solutions alternatives d'exploitation sont possibles ». Or, il s'avère d'ores et déjà qu'aucune alternative n'est possible si la voie ferrée et la route nationale 90 sont fermées.

En conséquence, le Département émet un avis favorable sur ce projet de PPRT et sollicite Monsieur le Préfet afin que les réserves citées ci-dessus soient prises en compte.

Le 26 novembre 2012
Le Président
Hervé GAYMARD

Enregistré au Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile, le 10 DEC. 2012

CERTIFIÉ EXECUTOIRE Pour le Président du Conseil général, par délégation  Isabelle ROBERT Secrétaire générale	VISA PRÉFECTURE PRÉFECTURE DE LA SAVOIE 07 DEC. 2012 REC	-:- Adopté ☒ Rejeté ☐ Retiré de l'ordre du jour ☐ Ajourné ☐	SIGNATURE DU PRÉSIDENT Hervé GAYMARD 
---	--	---	---



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION
10.12.2012

DATE D'AFFICHAGE
10.12.2012

L'an deux mil douze
Le dix huit décembre à 20 heures

NOMBRE DE CONSEILLERS

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance Publique sous la présidence de M. BORLET Henri, Maire.

En exercice 10

Présents : 7

Votants : Pour 7

Contre 0

Etaient présents :

Mrs ROMANET Joël, ABONDANCE Serge, BUISSIERE Alain,
GOMBERT Pierre-Alain,
Mmes ABONDANCE Jocelyne, BONNEVIE Laëtitia,
Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient excusé(es) : BLAFFA Philippe, ROMANET Denis,
Etaient absent (e) : MONTMAYEUR Mélanie
Mme ABONDANCE Jocelyne a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Observations sur le projet d'élaboration du PPRT de l'usine MSSA de ST MARCEL

Mr le Maire informe les conseillers que la commune a reçu des services du Préfet, le projet portant sur le PPRT de l'usine MSSA. Une commission a étudié ce dossier et plusieurs observations ont été soulevées. Un courrier recommandé avec accusé réception a été adressé à Mr Le Préfet afin de lui faire part de plusieurs points de désaccord sur la rédaction du projet tel que présenté. Les observations sont les suivantes :

1. En ce qui concerne la note de présentation :

Tout d'abord, la carte page 18 est totalement illisible.

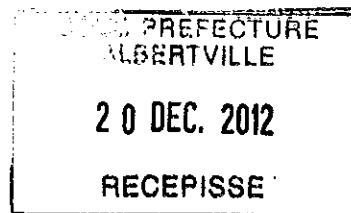
En ce qui concerne la stratégie pour les usagers page 48 « En zone b...d'exposition aux risques ». Nous sommes en désaccord avec ce point. N'est-il pas plus facile de fuir un danger sur un chemin bien entretenu et signalé que sur un chemin mal entretenu ?

De même pour les pistes cyclables : que nous fassions du vélo sur une piste cyclable ou sur la nationale, le risque toxique reste le même cependant sur une piste cyclable le danger routier est minimisé. Quant au parcours sportif, y a-t-il plus de risque en cas d'incident toxique à faire du sport sur un parcours sportif que sur la voie publique ? Nous ne pensons pas que cela soit plus dangereux.

Cette stratégie ne diminuant pas le risque toxique, il nous semble souhaitable que cette mesure soit retirée du P.P.R.T.

Quant à la signalétique, si elle est présente, qu'en penserons les futurs acquéreurs des propriétés du village. Le village des Plaines ne va plus du tout devenir accueillant et cela nous semble préjudiciable pour ce village. Il est déjà notifié sur les actes notariaux que le village est en zone SEVESO, la population locale est informée des conduites à tenir en cas d'alerte toxique, nous pensons que cette signalisation n'est pas appropriée.

Dans le tableau récapitulatif zonage-règlement page 52, dans les mesures sur le bâti existant, il faudrait définir ce qu'est un établissement sensible. Puisqu'il est apparu au cours de l'élaboration de ce P.P.R.T. qu'en zone b seul des recommandations suffiraient pour l'habitat, nous trouvons illogiques que pour les E.R.P. ce soit des prescriptions et non des recommandations. Les seuls bâtiments concernés sur le hameau des Plaines sont deux salles de quartiers loués pas plus de dix fois à elle d'eux par an, si seul des recommandations



s'appliquent sur les habitats permanents il paraît logique que ce soient aussi des recommandations pour des salles louées temporairement.

2. En ce qui concerne le règlement :

A la page 4, article 3, et à la page 24 il faudrait définir ce que c'est qu'un E.R.P. difficilement évacuable. Nous ne souhaitons pas que la construction de commerce soit interdite sur notre village.

De plus, puisque les prescriptions de mise en œuvre d'un dispositif de confinement ne s'appliquent pas dans les bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente (page 25), pourquoi s'appliquerait-elle dans les E.R.P. n'ayant pas de présence humaine permanente ?

En ce qui concerne les conditions d'utilisation page 25, nous refusons à ce que le stationnement de véhicules soit interdit le long des voiries. Nous sommes exposés à un risque toxique alors que nos voitures soient stationnées sur nos propriétés ou sur la voie publique cela ne change rien face au risque.

En ce qui concerne l'usage de caravane, nous ne voulons pas interdire l'usage privé mais il paraîtrait plus logique d'interdire la création de zone de camping. Il nous paraît impossible d'interdire l'acquisition de caravane.

Page 26, nous ne souhaitons pas de signalisation sur les voies publiques, la population locale étant informée du risque il ne nous paraît pas nécessaire de mettre un tel équipement.

En référence à l'article 3 page 26, l'interdiction sur les E.R.P. n'est pas justifiée.

Pour les règles de construction b PE il est inscrit Prescription hors ce sont seulement des recommandations. Nous ne souhaitons pas des prescriptions mais seulement des recommandations.

A l'article 3.2. Conditions d'utilisation page 27 : nous ne voulons pas interdire le stationnement des véhicules le long des voiries puisque le seul risque qui existe est un risque toxique.

Et de même que pour la page 26, à la page 28 nous ne souhaitons pas de signalisation sur la voie publique.

Chapitre V page 38 « Disposition bPP » : nous ne souhaitons pas interdire l'usage de caravane mais plutôt interdire la création de zones de camping ou caravaning.

Et pour les mêmes raisons évoquées dans les remarques sur la note de présentation, nous ne souhaitons pas interdire le balisage des itinéraires pédestres, sportifs ou cyclables.

Page 38, article 3, il n'est pas possible de concevoir qu'une collectivité territoriale équipe ses voies publiques de dispositifs informant d'un danger, créé par une entreprise privée. Dans le cas présent, la société MSSA étant créatrice de dangers devrait prendre en charge financièrement et techniquement la mise en place de ses dispositifs.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité, les observations faites et espèrent que ces remarques seront prises en compte

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le Maire,
BORLET Henri



PRÉFECTURE
ALBERTVILLE

20 DEC. 2012

RECEPISSE

COMMUNE DE SAINT-MARCEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **6 DECEMBRE 2012**

Délibération n°2012.12.06

OBJET

ADMINISTRATION
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR
LE PROJET DE P.P.R.T.

PREFECTURE de la SAVOIE

13 DEC. 2012

REÇU

L'an deux mille douze, le 6 décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre MIRANDE, maire.

Etaient présents :

M. Daniel CHARRIERE, M. Bernard GOMBERT, M. Nouare KISMOUNE, Mme Danielle GOMBERT, M. Jacky ALLEMOZ, M. Philippe CALDERINI, M. Jean-Claude DESCHAMPS, Mme Florence DUSSEZ, Melle Aurélie GUILLOT, M. Pierre-Vincent VIBERT.

Absents représentés :

Mme Patricia SUINO a donné son pouvoir à M. Jean-Pierre MIRANDE,
M. Sébastien SAVOV a donné son pouvoir à M. Nouare KISMOUNE.

Absents : NEANT

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 13

Date de la convocation : 27/11/2012

Convocation affichée le : 28/11/2012

Madame Danielle GOMBERT a été élue secrétaire à l'unanimité.

ADMINISTRATION – Avis du conseil municipal sur le projet de P.P.R.T.

Le maire rappelle au conseil l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 relatif à la prescription du Plan Particulier des Risques Technologiques (P.P.R.T.).

Il informe également que la réflexion stratégique et la concertation avec les parties prenantes sont désormais terminées.

Le projet du document définitif composé du projet de note de présentation, de la cartographie du périmètre d'exposition et du zonage réglementaire, du projet de règlement associé et du projet de recommandations, est arrivé en mairie.

L'organe délibérant a deux mois pour donner son avis sur ce dossier.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET** de vives réserves quant aux risques de surpression et thermiques liés à la présence de la cuve de propane pour laquelle des études et travaux sont à mener pour protéger les populations des risques précités (risques thermiques et de surpression),

- **EMET** des réserves et des questionnements pour les modalités d'information à mettre en place et le poids des financements à supporter dans les zones de danger,
- **DIT** que le projet de P.P.R.T. répond au cadre réglementaire et est donc légal et s'impose en tant que tel.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire,

Jean-Pierre MIRANDE



" Le Maire certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération transmise au
contrôle de légalité le 07/12/2012
et affichée le 07/12/2012 "

Christiane BONCHI - MARCHADIER
"LE LAC"

Tomblière de 11 Août 2011

73600 TOMBILIÈRE. 5^E MARCEL

Objet = suite à la mise en place du PPR
MSSA de Tomblière, SE Marcel
fortes inquiétudes et grande angoisse
face aux coupes menacées
et expropriations.

Madame la Sous-Préfète,

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

18 AOÛT 2011

RECEPISSE

Suite à la réunion d'information qui s'est tenue aux 1^{ers} sains
de 20 juillet dernier. Concernant le PPR. MSSA
Je me permets de vous adresser ce courrier afin de vous exposer
quelques problèmes qui me tiennent particulièrement à cœur.
- Tout d'abord, l'incertitude et l'angoisse face à ce projet plus
que destructeur en lui-même, et entièrement inutile
pour mon élection. Je n'ai pu m'exprimer clairement.
- Appartenant aux Trois "oubliés", aux Trois "indésirables"
résidant dans le Secteur de La Gare, avec une privilège
sur L'Usine de Chlore et tous les agréments que cela implique.
- Grande colère et amertume face au peu d'importance ou même
Sommes tenus face à ces projets plus que "rares".
Suite au manque flagrant d'informations, deux multiples
versions et disparités d'ambitions plus que contradictoires
les uns se disputant les positions, les autres beaucoup plus alarmistes.
Nous sommes parties entre angoisse et inquiétude.
Entièrement "Suspendues" aux décisions des experts.
Cette situation devient de plus en plus "minante" et insupportable.
On peut avoir nos nerfs en faisant durer le suspense.
- Une véritable stratégie du silence sciemment organisée.
- Nous revendiquons donc un peu plus de clarté dans l'information
certaines interrogations persistent concernant la détermination
des zones à risques. Le village de Tomblière exposé
à 3 risques suite à sa proximité avec L'Usine basse
ne semble pas concerné ni soumis aux mêmes contraintes.
- Structures 2 grande machine à logique quelque peu bousillée...
- D'autre part on se dit, extrêmement préoccupé et soucieux
de notre Sécurité, vaste superficie.
On nous impose tout un arsenal de mesures sécuritaires
plus contraignantes les uns que les autres - alors que l'on se
permet d'un autre côté de "conclamer" le village entier en
autorisant MSSA à doubler sa production de chlore en 2000-
- cherchant l'œuvre - grande ambiguïté et coupables et sérieux dysfonctionnements.
- Je refuse de faire les pairs.

Alors qu'il me semblait tout à fait essouffé et puant pour garantir
notre sécurité d'importer à MESSA des limites, des reines de production
de chlorure... Sans doute principe de précaution et logique Sécurité
quelque peu basique... on nage en plein incohérence... Grande hypocrisie
énorme : l'importance on se refuse réellement de nous
théoriser ne sommes pas... d'après et nous sachons manifestement que d'un
tout cela se cache... énormes enjeux économiques... et que faire à cela
pour sommes "quantités négligeables" - Nous sommes le... disons
bien sûr des... l'importance... la complexité du monde, la compétitivité...
la garantie des emplois... Les enjeux financiers... les impératifs
financiers... primant en fait sur l'Humain...
mais il ne faut pas se tromper... la vraie habitude en fait est celle de MESSA
et non la nôtre... Par conséquent si la justification est surtout
la mode de vie des Indigènes... n'est pas véritable le nôtre non plus -
aussi : je refuse de devenir l'otage de MESSA,
je refuse que mes biens soient confisqués
je refuse d'être brutallement payé... du Payage -
Société au nom du profit et de la rentabilité -
Cela... confie à de... de payer... une atteinte au droit de
l'individu... Face à la violence et à la misère de ce pays, face
à cette grande injustice... suis prêt à me battre avec... dans
l'attente... je suis... de résister... rien... déterminé à
contester la légitimité... en faisant valoir mon droit de "Précédence"
mes Grands Parents étant implantés sur ces terres depuis 1915
après que le pays du chlorure a été constitué en 1955 -
ce sont donc eux les "Occupants" et non nous -
Cela s'est fait... à l'issue de l'ingénierie... pour cela
aurait sur notre sécurité... de quel droit les ambitions de MESSA
primeraient elles sur la préservation d'un patrimoine
Il est tout à fait exclu pour moi de renoncer à ce patrimoine très chargé
émotionnellement... même si l'habitation est assez ancienne je suis
vivement attaché à ces lieux - C'est pour moi un espace de liberté
irremplaçable, l'absence de toute construction... L'air... à portée de
l'espace ouvert sur la nature, les lieux... publics...
colorés, riches... les charmes... fréquents... les lieux ont
à portée de main... l'ambiance... l'habitation plus que
paisible... l'absence de bruit... la tranquillité
et de perfect tranquillité tout à fait vitale et essentielle à mon équilibre
pour le bonheur... je ne puis me rapprocher de...
D'autre part ce territoire étant un lieu d'ancrage essentiel pour moi
l'absence de... d'engagement... vis... la vie des...
telle... de... l'absence de... l'absence de...
totalement ingrat... l'absence de... l'absence de...
la... et... à... une... - l'absence de...
méditation... de... l'absence de... l'absence de...
aussi mon attachement à cette propriété... l'absence de...
passionnel... les... l'absence de... l'absence de...
Coopération... l'absence de... l'absence de...
qui me... l'absence de... l'absence de...
cela ne... l'absence de... l'absence de...

Autre aberration à laquelle nous sommes confrontés concernant
le "Savoir-Savoir" principe de précaution. Tout "sémitaire",
éblouissant fantasme et "fièvre du tout sémitaire".
Sente de l'élite actuel conduisant à tous les excès.
Les Technocrates fiers de leurs bons droits dévalent l'ambitionnisme
de tout un Patrimoine de toute une culture. Etrange paradoxe.
Enfin, c'est aussi notre "Sécurité" et nous, protégés, déclinant
en fait notre vie... Par leurs méthodes, plus que totalitaires
et "Terminales", ils nous mènent au gouffre et nous plongent
dans des situations plus qu'intolérables et acceptent notre "Sacrifice".
Grande injustice et incompréhension - la colère nous submerge.
Face à l'ampleur du Traumatisme.
Combien peu d'âme plus que nostalgique et menacé en ces temps
de "totalitarisme" "Tyrannique" et "Tyrannie de l'ignorance".
Ne pourrions-nous pas "Sécurité" préservation et respect de l'individu
en optant pour des solutions plus rationnelles moins oppressives
et plus "Humaines"?
N'ayant pas le désespoir "d'oiseau" et d'homme plutôt "batailleur"
face à cette tempête toute chimérique d'une violence extrême.
Il est nécessaire d'être conscient de ce scénario catastrophique.
Il y a donc un impératif "nécessité" à ce pays. Information prioritaire.
à ce pays et des renseignements précis et détaillés nous soient
donnés et à ce niveau de conscience réelle ait lieu prenant en compte
la "Spécificité" de nos problèmes.
En espérant une entente possible et mutuelle et toute
votre compréhension.
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes
Sentiments distingués.

C. Bonomi-Marchadier.

**PPRT de Métaux Spéciaux SA –
Réunion Publique
Riverains concernés par les risques
Réunion du 1er octobre 2012 en Mairie de Saint-Marcel
Compte rendu définitif**

Étaient présents :

Les Personnes et Organismes Associés

- Mme Dominique CONCA	Sous-Préfète d'Albertville
- Mme Claire CORMIER	DDT de Savoie
- M. Serge ARTICO	DREAL – Chef de l'Unité Territoriale des Deux Savoie
- Mme Isabelle CARBONNIER	DREAL – UT des Deux Savoie
- Mme Elise LABORET	Préfecture – SIDPC – Risques Industriels
- M. Bruno GASTINNE	Président MSSA
- M. Thierry MOULIS	Directeur Général MSSA
- M. Jean-Pierre MIRANDE	Maire de Saint-Marcel
- M. Henri BORLET	Maire de Notre-Dame-du-Pré
- M. Raymond CREY	Représentant du CLIC
- Mme Claudine TERRAZ	Présidente de l'association du village des Plaines
- Mme Stéphanie LAMBERT	Responsable TDL Tarentaise/Vanoise
- M. Vincent LARDIERE	Bureau Véritas
- M. Jean-Pierre CORNET	Bureau Véritas
- Mme Gaëlle GUYOT	CETE de Lyon

Les riverains concernés par les risques

Introduction

Mme la Sous-Préfète présente l'ordre du jour de la réunion qui est consacrée à la restitution aux riverains concernés de l'étude de vulnérabilité du bâti réalisée par Bureau Véritas. Cette réunion fait suite à une précédente réunion en date du 20 juillet 2011, sur le même format, qui avait permis de présenter aux riverains l'ensemble de la démarche PPRT.

Mme la Sous-Préfète précise qu'une réunion publique sera organisée le 3 décembre prochain à 18h00 (**attention cette date a été reportée depuis, la réunion publique sera organisée sur demande du commissaire-enquêteur pendant le déroulement de l'enquête publique**), avec pour ordre du jour une présentation du projet de PPRT dans sa globalité et des échanges avec le public sur ce projet.

Les présentations projetées seront disponibles sur le site Internet <http://www.clc-rhonealpes.com>

1. Introduction sur le confinement par le CETE de Lyon

En préambule, il est précisé que le confinement est la solution technique proposée dans le cadre des PPRT pour protéger les personnes exposées à l'aléa « toxique ».

Sur un plan technique, la mise en œuvre d'un confinement comporte plusieurs aspects :

- Choix du local de confinement pour un bâtiment résidentiel ou collectif :
 - sa taille doit être adaptée au nombre de personnes à protéger : 1,5 m² et 3,6 m³ par personne sont recommandés, par ailleurs, en habitat, on considère que le nombre d'occupants est égal au type de logement plus 1 personne (ex : 5 occupants pour un T4),
 - sa localisation dans le bâtiment doit être choisie pour optimiser l'efficacité et donc le plus souvent sur une façade opposée à la source de danger,
 - une chambre suffit dans la majorité des cas.
- Dispositions techniques pour le local de confinement : une porte d'entrée étanche à l'air tout en permettant en temps normal une ventilation normale du bâtiment (par exemple porte munie d'une grille de transfert obturable).
- Mesure de la perméabilité à l'air d'un local :
 - mise en œuvre d'un dispositif de mesure tel qu'une porte soufflante,
 - mesure du n50 en volume/h à 50 Pa (indicateur de la perméabilité à l'air)
ex : si le n50 vaut 1vol/h, il faut une heure pour changer l'air de ce local,
 - plus la valeur du n50 du local est faible, plus le local est étanche, plus la protection des personnes confinées est grande (voir tableau ci-dessous).





I_s	0,1	0,16	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0	1,1	1,2	1,3	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8	1,9	2,0	2,1
n_{50}	0,1	0,21	0,3	0,4	0,5	0,7	0,8	0,9	1,1	1,2	1,3	1,5	1,6	1,7	1,8	2,0	2,1	2,2	2,4	2,5	2,6	2,8
n_{50}	0,4	0,60	0,8	1,2	1,5	1,9	2,3	2,7	3,1	3,5	3,9	4,2	4,6	5,0	5,4	5,8	6,2	6,5	6,9	7,3	7,7	8,1
	Excellent				Bon				Moyen				Mauvais				Très mauvais					

Figure 13 : Échelle d'appréciation du CETE de Lyon. Base : I4 pour les maisons individuelles (c-1,4m)

2. Restitution de l'étude de vulnérabilité par Bureau Véritas

L'étude de vulnérabilité s'est déroulée en 3 phases successives :

- Appropriation des phénomènes dangereux et définition de l'intensité des effets à prendre en compte,
- Caractérisation du bâti,
- Vulnérabilité du bâti et mesures d'adaptation.

BV rappelle que parmi toutes les personnes à qui le diagnostic avait été proposé, certaines n'ont pas souhaité participer à l'étude.

50 phénomènes dangereux ont été analysés : 46 phénomènes toxiques, 2 phénomènes de surpression et 2 phénomènes thermiques ; 2 phénomènes dangereux ont des effets thermiques et de surpression concomitants (BLEVE de la cuve de propane et BLEVE du camion de livraison du propane).

Pour les effets de surpression et thermiques transitoires, les constructions ont été classées selon 4 catégories :

- Cas 1 : la protection des personnes ne nécessite pas de travaux de renforcement,
- Cas 2 : la protection des personnes peut être obtenue par la réalisation de travaux ne nécessitant pas d'étude préalable,
- Cas 3 : la protection des personnes peut être obtenue par la réalisation de travaux nécessitant un diagnostic sommaire par un bureau d'étude structure généraliste,
- Cas 4 : la protection des personnes nécessite la réalisation d'un diagnostic poussé par un bureau d'étude

35 bâtiments ont été diagnostiqués et ont pu être regroupés en groupes homogènes pour les habitations et les ERP. Ces groupes ainsi que les travaux à réaliser et leur coût au m² sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Groupe	Travaux à réaliser	Cotation
Groupe 1	Renforcement de la charpente Remplacement vitrages et menuiseries	290 € HT / m ²
Groupe 2	Renforcement des vitrages Remplacement des systèmes de fermeture	8 € HT / m ²
Groupe 3	La construction n'est pas compatible avec les effets de surpression Protections thermiques (façades, menuiseries, vitrages)	- 580 € HT / m ²
Groupe 4	Renforcement des vitrages Remplacement des systèmes de fermeture	16 € HT / m ²
Groupe 5	Renforcement de la charpente Remplacement vitrages et menuiseries Haubanage des cheminées de plus de 1,4 m de haut Calfeutrement des sorties de canalisations et mise en place de grilles métalliques pour les ventilations	299 € HT / m ²
Groupe 6	Renforcement de la charpente Remplacement vitrages et menuiseries Renforcement des fixations de bardage Remplacement porte sectionnelle	59 € HT / m ²
Groupe 7	Renforcement des vitrages Remplacement des systèmes de fermeture	570 € HT / m ²
Groupe 8	Renforcement des vitrages Remplacement des systèmes de fermeture Calfeutrement des sorties de canalisations et mise en place de grilles métalliques pour les ventilations	97 € HT / m ²

Groupe	Travaux à réaliser	Cotation
Groupe 9	Renforcement des pannes supports de bac acier Renforcement des fixations des éléments de toiture Remplacement des vitraux Haubanage de la flèche du clocher Remplacement de la porte d'entrée Calfeutrement des sorties de canalisations et mise en place de grilles métalliques pour les ventilations	335 € HT / m ²

Pour les effets toxiques, des dispositifs de confinement ont été définis pour les 55 bâtiments visités ; des mesures de perméabilité à l'air ont pu être réalisées pour 47 bâtiments.

Les travaux à réaliser portent sur :

- L'arrêt des flux d'air volontaires (VMC et grilles de ventilation)
- Remplacement de la porte d'accès au local de confinement
- Le calfeutrement des prises électriques, spots encastrés, liaisons sol-mur et plafond-mur, pénétration des fluides, fenêtres, revêtement de sol.

6 bâtiments (5 habitations et 1 activité) sont en zone d'effets très graves (toxique pur) ; pour ces bâtiments, Bureau Véritas précise qu'il n'est pas techniquement possible de faire les travaux nécessaires pour atteindre l'objectif d'atténuation requis pour la mise en sécurité des personnes, et quand bien même, le résultat ne serait pas mesurable, donc sans garantie. Par ailleurs, la valeur vénale des bâtiments et le montant maximal des travaux qui en découlent (200 € HT / m²) ne sont pas compatibles avec de tels travaux.

→ Des compléments sont attendus de la part de Bureau Véritas concernant le groupe 3 (maison à ossature bois).

→ Certaines personnes ont déploré de ne pas avoir été contactées pour la réalisation cette étude sur leur habitation. La stratégie adoptée en réunion des POA concernant le programme d'investigations est rappelée.

Ce programme est rappelé et synthétisé par type de zone dans le tableau ci-dessous.

Zones	Investigations
Village des Plaines	Diagnostic simple chez les habitants volontaires
Sud de Saint-Marcel	Pas de diagnostic (Aléas Fai)
Centre de Saint-Marcel	Diagnostic systématique sur les ERP et l'habitat individuel Diagnostic par échantillonnage (un appartement par type identifié) pour l'habitat collectif
Proximité usine haute	Diagnostic systématique (sauf biens expropriables)

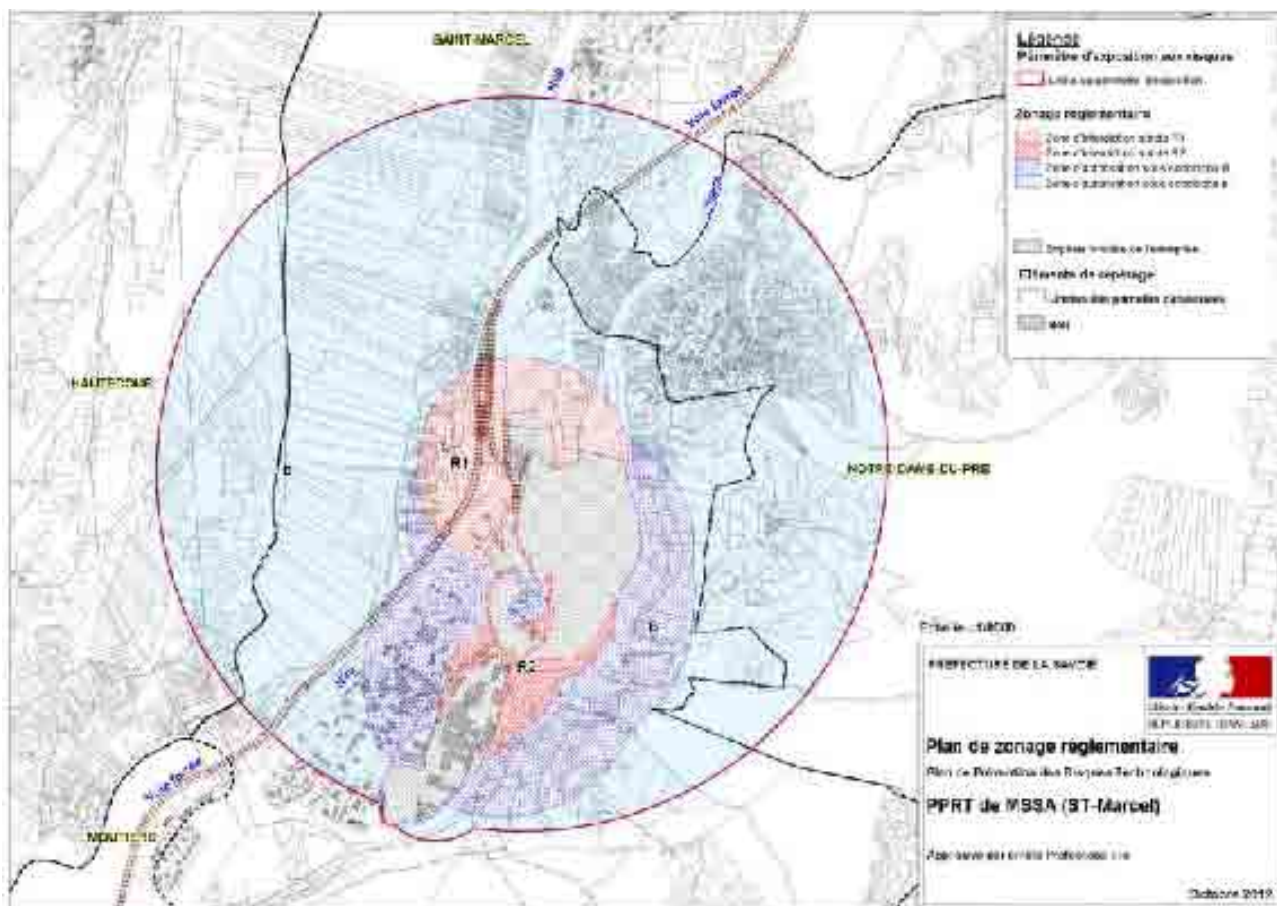
→ Par ailleurs, des personnes qui auraient dû se voir proposer des diagnostics n'ont pas été contactées. Bureau véritas devra réaliser toutes les études prévues prévues au cahier des charges.

→ Un rapport individuel sera remis à chaque personne concernée par une étude, après que Bureau Véritas ait modifié et complété ces études.

3. Zonage réglementaire et règlement – Stratégie -

La démarche PPRT est rappelée sommairement ainsi que la carte des aléas, le zonage brut et les principes qui ont conduit au zonage réglementaire.

Les projets de zonage réglementaire et de règlement sont présentés. Voir carte du zonage réglementaire et tableau présentant la nature des mesures par type de zone ci-dessous.



Projet de zonage réglementaire

Zone	Type de mesures	Nature des mesures	Principales localisations
R1	Mesures foncières	Droit au délaissement	Proximité immédiate de l'usine haute
	Mesures relatives à l'urbanisme	Interdiction sauf - installations et constructions visant à réduire le risque, - construction et aménagement des infrastructures existantes autorisées, strictement nécessaires aux secours, ou au fonctionnement des services d'intérêt général.	
	Mesures sur le bâti futur	Prescriptions d'objectifs de performances visant la protection des occupants contre les effets des phénomènes dangereux.	
	Mesures sur le bâti existant	Prescriptions d'objectifs de performances visant la protection des occupants contre les effets des phénomènes dangereux pour les personnes qui ne feraient pas usage de leur droit au délaissement, contre les effets toxiques et de surpression.	
R2	Mesures foncières	Expropriation	Proximité immédiate de l'usine basse
	Mesures relatives à l'urbanisme	Interdiction sauf - installations et constructions visant à réduire le risque, - construction et aménagement des infrastructures existantes autorisées, strictement nécessaires aux secours, ou au fonctionnement des services d'intérêt	

Zone	Type de mesures	Nature des mesures	Principales localisations
		général.	
	Mesures sur le bâti futur	Sans objet.	
	Mesures sur le bâti existant	Sans objet.	
B	Mesures foncières	Sans objet.	Proximité usine basse. Concerne essentiellement une partie du village de Saint-Marcel et les secteurs proches des chloroducs et sodioduc.
	Mesures relatives à l'urbanisme	Principe d'autorisation sans création de logement supplémentaire.	
	Mesures sur le bâti futur	Prescriptions d'objectifs de performance visant la protection des occupants contre les effets des phénomènes dangereux (effets toxiques et de surpression et thermique).	
	Mesures sur le bâti existant	Prescriptions d'objectifs de performance visant la protection des occupants contre les effets thermiques et de surpression. Prescriptions d'objectifs de performance visant la protection des occupants contre les effets toxiques pour les établissements sensibles et les ERP. Recommandations d'objectifs de performance visant la protection des occupants contre les effets toxiques.	
b	Mesures foncières	Sans objet.	Concerne essentiellement le hameau des Plainnes et une partie du village de Saint-Marcel.
	Mesures relatives à l'urbanisme	Principe d'autorisation.	
	Mesures sur le bâti futur	Prescriptions d'objectifs de performance visant la protection des occupants contre les effets des toxiques.	
	Mesures sur le bâti existant	Prescriptions d'objectifs de performance visant la protection des occupants contre les effets toxiques pour les établissements sensibles et les ERP. Recommandations d'objectifs de performance visant la protection des occupants contre les effets toxiques pour les habitations des particuliers.	

Nature des mesures par type de zone

Il est par ailleurs mentionné que le droit de délaissement est cessible (héritage, vente du bien) et illimité dans le temps. Il est également précisé que le règlement du futur PPRT introduira le droit de préemption au profit de la collectivité, sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

4. Financement des travaux prescrits

Loi de finances pour 2012 : crédit d'impôt de 30 % d'un montant maximum de 20 000 euros de travaux pour un couple (10 000 pour une personne seule)

Recommandations UFIP-UIC-AMARIS : financement de 25 % des travaux pour l'entreprise (plafonds à 20 000 euros pour un couple et 10 000 euros pour une personne seule) et 25 % pour la collectivité percevant un CET (plafonds à 20 000 euros pour un couple et 10 000 euros pour une personne seule)

Quelques exemples sont donnés ci-après.

Exemple : Bien de 200 000 euros

Travaux obligatoires pour 20 000 euros maximum (10% de la valeur vénale du bien)

Si coût travaux 12 000 euros, la totalité des travaux est obligatoire

Crédit d'impôt de 30 % des travaux soit 3 600 euros (plafonné à 10 000 euros pour une personne seule et 20 000 euros pour un couple)

50 % pris en charge AMARIS + UIC-UFIP soit 6000 euros pour un couple et 5000 euros pour une personne seule

Au final 9600 euros pris en charge pour un couple soit 80% du coût des travaux obligatoires et 8600 euros pour une personne seule soit 72% du coût des travaux obligatoires

Restent 2400 euros à la charge du couple et 3400 euros pour une personne seule

Exemple : Bien de 150 000 euros

Travaux obligatoires pour 15 000 euros maximum (10% de la valeur vénale du bien)

Si coût travaux 20 000 euros, seuls les travaux à hauteur de 15000 euros sont obligatoires (les travaux au-delà de ce montant sont recommandés)

Crédit d'impôt de 30 % des travaux obligatoires soit 4500 euros (plafonné à 10 000 euros pour une personne seule et 20 000 euros pour un couple)

50 % pris en charge AMARIS + UIC-UFIP soit 7500 euros pour un couple et 5000 euros pour une personne seule

Au final, 12000 euros pris en charge pour un couple soit 80% du coût des travaux obligatoires et 60% du coût de l'ensemble des travaux (obligatoires + recommandés) et 9500 euros pour une personne seule soit 63 % du coût des travaux obligatoires et 47,5% du coût de l'ensemble des travaux (obligatoires + recommandés)



DÉPARTEMENT SAUVIE

COMMUNE NOTRE DAME DU PRE

Registre de concertation du public

Cocher la case correspondante

- ☐ Schéma de Cohérence Territorial (S.C.O.T.)
- ☐ Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)
- ☐ Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
- ☐ Opération d'aménagement
- ☒ Autre :

relatif à : Elaboration du PPRT de
l'usine ASSA de St Marcel

lieu de la concertation :

Registre de concertation du public

Concertation préalable à : l'élaboration du PPRT autour de
l'usine NSSA de St Marcel.

En exécution de la délibération du ⁽¹⁾ l'arrêté préfectoral

en date du 18/03/2010

je soussigné(e) ⁽²⁾ M. BORLET Henri, Maire

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

A N. D. du Pré le 5.10.2011

signature



(1) Conseil Municipal
Comité Directeur
Comité Communauté

(2) Maire de St Marcel, Président de...

SUIVI DE LA CONCERTATION

Date	Personne de permanence	Nombre de visiteurs	Nombre de lettres recueillies
10.02.12	BONNEVIE LAETITIA / CONCERT Pierre Abin	2	Huit lettres observations
11.02.12			
12.02.12			
13.02.12			
14.02.12			
15.02.12			
16.02.12			
17.02.12			
18.02.12			
19.02.12			
20.02.12			
21.02.12			
22.02.12			
23.02.12			
24.02.12			
25.02.12			
26.02.12			
27.02.12			
28.02.12			
29.02.12			
01.03.12			
02.03.12			
03.03.12			
04.03.12			
05.03.12			
06.03.12			
07.03.12			
08.03.12			
09.03.12			
10.03.12			

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pourquoi condamner un village sur des risques qui ne dépendent pas de lui et qui dévalorisent financièrement ses maisons - Je souhaite que la prise en charge des travaux pour sécuriser nos habitations soit faite par le fauteur, ISSA et non pas par les victimes -

L. Déplan Les Plaines

Le zonage paraît illogique - pourquoi la Saucette n'est pas concernée ? Non prise en compte de la colline qui sépare le village des Plaines et de l'usine haute. Les risques d'inondation existent aussi dans l'usine basse. Pour la neutralité des résultats les études pour le plan PPR T n'auraient pas dû être faites par ISSA !

Les Plaines - A. Bréchet

Ce zonage est illogique, car tout le village de Pomblancq devrait être en zone Rouge y compris la Saucette plain exposé que le village des Plaines qui est protégé par la colline de la chambre d'eau

GILBERT J. PIERRE (Les Plaines)

L'usine apportant les nuisances, il serait logique que si elle nous oblige à des travaux obligatoires pour nos habitations que ce soit elle qui les finance.
Zonage incohérent.

Bernard G. (Les Plaines)

Le nombreuses anomalies :

- l'étude des vents a été réalisée par
NSA. Personne n'en avait été informée à
l'époque.

- Les vents ne "descendent" pas sur la
Saulotte, lieu où l'usine possède de nombreux
bâtiments - Bigane ! Bigane !

- La loi Bachelard de 1903 est inadaptée, incohérente
ne tient pas compte des conséquences sur la
population - Elle sert à protéger l'état, mais qui
indemniser les travaux de rénovation que chaque
propriétaire devra faire !! Inadmissible d'être
financé ainsi - Nos maisons sont dévalorisées.

- La taxe d'habitation n'est pas diminuée

- les travaux sont à notre charge !

Où est la justice dans ce système - Qu'est-ce que
le droit de propriété ??

La mairie Pombier se est pas aussi dans la même
zone que le village des Plaines ??

Et quel droit peut-on condamner à mort
un village en interdisant les rénovations, les constructions.
(Nos lieux sont intransmissibles à nos enfants) alors
que les droits de succession n'y tiennent pas le même
qu'ailleurs.

Qui nous soutient dans ces difficultés ??

Claudine Tenay

- La population des Plaines, constituée en association de défense est effusquée de voir la contamination d'un village pour profit d'un Trust, au détriment de la qualité de vie des habitants de la vallée.

- "Enfumage" régulier.
- Pas de transparence dans les résultats d'analyse.
- Dévalorisation des maisons.
- Aucune prise en charge des travaux.
- Pollution des lacs.
- Injustice dans le zonage.

E. TERRAZ

Présidente de l'Association
"Village de Plaines"

Nous, riverains, n'avons pas à subir les conséquences financières de ce P.P.R.T.

C'est au "pollueur" de payer la charges pour NOTRE protection et non à l'usage!

Notre village est déjà suffisamment "mort".

Quelque part avec cette directive SEVESO qui nous clôturera et nous empêchera toute construction nouvelle ou agrandissement... Nous ne pourrions plus accueillir de nouvelles familles, de nouvelles générations qui font la vie d'un village.

D'autre part, quand cessons-nous d'être "enfumés" continuellement à cause de ces échappements?

RSSA dont nous attendons vainement le résultats d'analyse...

Ch. Bassetti

Membre Association

"Village de Plaines"

Comment faire quand on est jeune, que la
patrimoine familial se trouve dans une
zone "SEVESO", comment faire quand on
veut s'installer dans le village, dans la maison
des grands parents et que l'on n'a pas
le droit de rénover les bâtiments anciens
Quand on connaît le prix de l'immobilier
ailleurs, quelle injustice.

af ai 27 ans et je suis ~~très~~ contre cette
loi injuste Fabien TIBET ~~votera~~

L'élaboration du PPRP ne présente pas de
garanties de transparence et de neutralité : un
laboratoire indépendant à 100% aurait
été une mesure d'objectivité.

Pour le projet une première extension de
l'usine toute nouvelle a déjà apporté son lot
d'atomes, de stress et de nuisances chimiques.

Aujourd'hui les promesses ne sont pas tenues,
l'usine fume encore et toujours (soude, oxyde
produit toxiques...) Pourquoi ne pas
communiquer au public le résultat des analyses
des rejets de l'usine ? Quels sont les produits
qui s'échappent de l'usine des atomes et
s'ajoutent toute la vallée.

De plus les victimes, à savoir les habitants
des villages devant se financer une pièce de
certification afin de se protéger de l'impact
des atomes PPRP vers la vallée voisine.

de l'ISAA

C'est la justice, quand c'est la victime
qui paye et l'agresseur qui touche
dividendes, stock option etc.

Roland Elisei
les Plaines

Registre de concertation clos le 17 12 2012

8

observations ont été consignées au registre

/

lettres ou notes écrites sont annexées au présent registre.

signature





Commune de SAINT-MARCEL

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Pierre MIRANDE, Maire de Saint-Marcel (73600), atteste que, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 modifié, un registre a été mis à la disposition de la population pour recueillir ses observations dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Métaux Spéciaux S.A..

J'atteste également qu'aucune observation n'a été enregistrée sur ce registre.

Fait à Saint-Marcel, le 27 décembre 2012

Le Maire,
Jean-Pierre MIRANDE

